

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Industrial Hemp Regulations	3905	Règlement sur le chanvre industriel	3905
Order Amending Schedule II to the Controlled Drugs and Substances Act	3926	Décret modifiant l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	3926
National Energy Board		Office national de l'énergie	
Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations	3928	Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie	3928

Industrial Hemp Regulations

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This proposed regulatory framework will permit the legal production and processing of hemp for commercial purposes while providing controls to prevent diversion to the illicit drug market. Until the proposed Regulations are in effect, the commercial cultivation of hemp remains illegal. Cultivation is currently permitted, only for scientific studies, under licenses issued by Health Canada.

Hemp refers to varieties of the *Cannabis* plant that have a low content of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) which are generally cultivated for fibre. Varieties with a high content of THC are referred to as marihuana. The psychoactive ingredient in marihuana is THC.

Health Canada considers 0.3 percent content of THC in the plants as the upper limit for determining which varieties of *Cannabis* are permitted for commercial cultivation.

The proposed Regulations define industrial hemp as the plants and plant parts of the *Cannabis* plant, the leaves and flowering heads of which do not contain more than 0.3 percent THC. It includes the derivatives of the plant and plant parts such as the oil derived from hemp seeds.

Industrial hemp does not include non-viable cannabis seed, other than its derivatives, or mature cannabis stalks that do not include leaves, flowers, seeds or branches, or fibre derived from those stalks.

Historical Perspective

Hemp production was prohibited in Canada in 1938 under the *Opium and Narcotic Drug Act*, but the prohibition was relaxed briefly during World War II when traditional sources of fibres were unavailable. The prohibition was renewed after the war. Since 1961, Health Canada has allowed limited production in Canada for scientific purposes.

International Perspective

Internationally, *Cannabis* is regulated by the United Nations' Single Convention on Narcotic Drugs which Canada has signed and ratified. The Convention requires measures to prevent the misuse of, and illicit traffic in, the leaves of the cannabis plant. However, it does not prohibit the cultivation of industrial hemp for commercial purposes.

Health Canada is responsible for implementation of the requirements of the Single Convention on Narcotic Drugs, the

Règlement sur le chanvre industriel

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le cadre de réglementation proposé permettra la production et la transformation légales du chanvre à des fins commerciales tout en maintenant les contrôles visant à empêcher la distribution sur le marché des drogues illégales. Jusqu'à ce que le règlement proposé entre en vigueur, la culture commerciale du chanvre demeure illégale. Cette culture n'est actuellement permise que pour des études scientifiques, et en vertu de licences délivrés par Santé Canada.

Le chanvre désigne habituellement les variétés de cannabis qui ont une faible teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et qui sont généralement cultivées pour leur fibre. Les variétés à teneur élevée en THC sont communément appelées marihuana. L'ingrédient psychoactif de la marihuana est le THC.

Santé Canada considère qu'une teneur de 0,3 p. 100 en THC est la limite supérieure déterminant les variétés de cannabis permises pour la culture commerciale.

Le projet de règlement définit le chanvre industriel comme étant les plantes et les parties de plante, les feuilles et les tiges fleuries du cannabis qui ne contiennent pas plus de 0,3 p. 100 de THC. Cela inclut les dérivés de plante et de partie de plante comme l'huile extraite du chanvre.

Le chanvre industriel n'inclut pas les graines de cannabis stériles, autres que ses dérivés, ni les tiges de cannabis mature sans feuilles, fleurs, graines ou branches, ni la fibre dérivée de ces tiges.

Perspective historique

La production du chanvre a été interdite au Canada en 1938 en vertu de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, mais cette interdiction a connu une brève interruption durant la Deuxième Guerre mondiale, alors que les sources traditionnelles de fibres étaient indisponibles. L'interdiction est de nouveau entrée en vigueur après la guerre jusqu'en 1961. Depuis lors, Santé Canada a permis la production limitée au Canada à des fins scientifiques.

Perspective internationale

Sur le plan international, le cannabis est réglementé par la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies, signée et ratifiée par le Canada. La Convention exige que des mesures soient prises afin d'empêcher le mauvais usage et le trafic illicite des feuilles de cannabis. Elle n'interdit cependant pas la culture du chanvre industriel à des fins commerciales.

Santé Canada est responsable de la mise en œuvre des exigences de la Convention unique sur les stupéfiants, de la

Convention on Psychotropic Substances, and the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. The Minister of Health fulfills these international obligations with respect to cannabis through the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Narcotic Control Regulations*.

Canadian Situation

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), which came into force on May 14, 1997, replaces the *Narcotic Control Act* and Parts III and IV of the *Food and Drugs Act*. However, the existing *Narcotic Control Regulations*, as well as Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* dealing with the controlled and restricted drugs requirements remains in force, under the authority of the *Controlled Drugs and Substances Act*. While *Narcotic Control Regulations* do not permit the issuance of licences to cultivate industrial hemp for commercial purposes, the recently proclaimed *Controlled Drugs and Substances Act* does provide the authority to create regulations to permit the commercial cultivation of industrial hemp.

Cannabis and its derivatives are listed in Schedule II of the CDSA therefore prohibiting the possession, trafficking, import, export and production of all varieties of *Cannabis* regardless of the THC content. Non-viable cannabis seeds and mature stalks that do not include leaves, flowers, seeds or branches; and fibre derived from such stalks are excluded from Schedule II of the *Controlled Drugs and Substances Act*. Thus the fibre and products made from such stalks may be imported, processed or sold in Canada without restriction.

Hemp seed oil, and seed cake, regardless of the viability of the seed source, are considered derivatives of cannabis and are therefore controlled under the CDSA. It is proposed that Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act* be modified to clarify the status of derivatives.

Additional Acts and Regulations which may apply to the importation and sale of hemp are:

Plant Protection Act;
Plant Protection Regulations;
Plant Protection Fees Regulations;
Seeds Act;
Seeds Regulations;
Seed Fees Order;
Weed Seeds Order; and
Canada Agricultural Products Act.

The importation and sale of seed, and the cultivation of crops for seed purposes, are regulated in Canada under the *Seeds Act* and the *Canada Agricultural Products (CAP) Act*, administered by the Department of Agriculture and Agri-Food. The proposed Regulations do not conflict with the requirements in either of these Acts.

The proposed Regulations include the following definition for a seed which means "any part of an industrial hemp plant that is represented, sold or used to grow a plant (*semence*)".

Recently, there has been renewed interest in the cultivation of industrial hemp and claims have been made that this may provide an alternative crop for some regions of Canada. The introduction of industrial hemp may translate into new jobs in agriculture, industry, research and retail.

Convention sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le ministre de la Santé respecte ces engagements internationaux en ce qui a trait au cannabis par le biais des dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*.

Situation au Canada

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS), qui est entrée en vigueur le 14 mai 1997, remplace la *Loi sur les stupéfiants* et les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cependant, le règlement actuel sur les stupéfiants, ainsi que les Parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* portant sur les exigences relatives aux drogues contrôlées et d'usage restreint demeurent en vigueur, en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Bien que le *Règlement sur les stupéfiants* ne permette pas la délivrance de licences pour la culture du chanvre industriel à des fins commerciales, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* récemment proclamée donne les pouvoirs nécessaires pour créer des règlements permettant la culture commerciale du chanvre industriel.

Le cannabis et ses dérivés figurent à l'annexe II de la LRDS, interdisant la possession, le trafic, l'importation, l'exportation et la production de toutes les variétés de cannabis, quelle que soit la teneur en THC. Les graines de cannabis stériles et les tiges de cannabis mature, à l'exception des feuilles, des fleurs, des graines ou des branches, ainsi que les fibres obtenues de ces tiges sont exclues de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Par conséquent, on peut importer, traiter ou vendre au Canada de telles fibres et les produits fabriqués à partir de ces tiges sans restrictions.

L'huile et le tourteau de chanvre, quelle que soit la viabilité des graines utilisées pour les fabriquer, sont considérés comme des dérivés du cannabis et constituent donc des substances désignées aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il est proposé que l'annexe II de cette loi soit modifiée de manière à clarifier la situation des dérivés.

Les autres lois et règlements qui pourraient s'appliquer à l'importation et la vente du chanvre sont :

la *Loi sur la protection des végétaux*;
le *Règlement sur la protection des végétaux*;
le *Règlement sur les droits exigibles – protection des végétaux*;
la *Loi sur les semences*;
le *Règlement sur les semences*;
l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences*;
l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*;
la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

L'importation et la vente de graines ainsi que la culture de plantes pour la production de graines sont réglementées au Canada en vertu de la *Loi sur les semences* et de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Ces lois sont administrées par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Le règlement proposé n'entre pas en conflit avec les exigences de l'une ou l'autre de ces lois.

Le règlement proposé définit le terme « semence » comme « Toute partie d'une plante de chanvre industriel qui est représentée comme pouvant produire une nouvelle plante ou est mise en vente ou utilisée à cette fin ».

Depuis quelque temps, on s'intéresse à nouveau à la culture du chanvre industriel, qui pourrait constituer une culture de remplacement dans certaines régions canadiennes. L'introduction de cette culture pourrait créer de nouveaux emplois dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la recherche et de la vente au détail.

In response to this renewed interest, it is proposed that the following Regulations be promulgated and that Schedule II of the CDSA be amended to provide clarity.

The proposed regulatory framework consists of the following components:

- Importers and exporters of industrial hemp, in the form of seed or grain, or derivatives of that seed or grain, will be licensed. In addition to holding a licence they will also be required to obtain a permit for each shipment;
- The importer must ensure that the shipments of grain are accompanied by foreign certification. A list will be published by the Department of Health, indicating which countries are designated as having equivalent controls on the production of grain. Grain may only be imported from listed countries. This will ensure that processes are in place to control the grain imported to ensure that it will not produce a plant containing more than 0.3 percent THC;
- Distributors of seeds will also be licensed;
- Growers will require a licence before they may purchase seeds from a distributor or cultivate industrial hemp. Only pedigreed seeds may be planted. Growers would be required to identify their fields, maintain records of production and distribution;
- Licences and audit trail requirements will also be required for processing activities such as pressing seeds into oil;
- To obtain a licence for importation, exportation, production, or sale of industrial hemp applicants will require police security checks; and
- Derivatives of seed or grain, such as oil and seed cake, will be exempted if they contain less than 10 micrograms of delta-9-tetrahydrocannabinol per gram.

To maintain an audit trail, and the credibility of the industry (importers, seed dealers, growers, processors and exporters), licences are needed. The regulatory framework proposed provides criteria to assist in the measurement of the suitability of an individual to conduct a licensed activity. The resulting framework will also provide Health Canada with the necessary information to identify licensed industrial hemp producers and hence ease the burden on enforcement agencies. The record keeping and auditing provisions will permit the identification of illegal activities. For accurate record keeping of quantities of industrial hemp moving into and out of the country, as well as identifying legitimate shipments for Canada Customs, a permit for each shipment is required in addition to a licence.

Health Canada will develop a cost recovery initiative in the future to recover the costs associated with this new framework. It is government policy to charge external users appropriate rates for goods, services, property, and limited rights and privileges provided by government, to promote more business-like, consistent and equitable management. The cost recovery initiative will be developed in line with Treasury Board policy and provide Canadians with an opportunity to comment.

The proposed Regulations were developed after evaluation of regulatory models in other jurisdictions. The table provides some comparative background.

En réponse à ce nouvel intérêt pour la culture du chanvre, il est proposé que le cadre réglementaire suivant soit promulgué et que l'annexe II de la LRDS soit clarifiée.

Ce cadre réglementaire proposé comprend les dispositions suivantes :

- Tout importateur ou exportateur de chanvre industriel, sous forme de graines (semence ou grain) ou de dérivé de graines, doit posséder une licence à cette fin et obtenir en outre un permis individuel pour chaque envoi;
- L'importateur doit s'assurer que chaque envoi de graines non contrôlées (destinées à servir de grain) est accompagné d'un certificat du pays exportateur. Le ministère de la Santé publiera une liste des pays désignés comme exerçant des contrôles équivalents sur la production de graine. La graine ne peut être importée que de ces pays. Ainsi, des mécanismes de contrôle garantiront que les graines importées ne peuvent servir à produire de plantes renfermant plus de 0,3 p. 100 de THC;
- Le distributeur de graines (grain ou semence) doit également posséder une licence;
- Le producteur doit obtenir une licence pour pouvoir acheter des semences d'un distributeur ou cultiver le chanvre industriel. Il ne peut utiliser que des semences de qualité généalogique. Le producteur doit identifier les champs utilisés et tenir un registre des quantités produites et distribuées;
- Des licences et des pistes de vérification sont exigés pour les activités de transformation telles que le pressage des graines pour l'extraction d'huile;
- Pour toutes les licences d'importation, d'exportation, de production et de vente de chanvre industriel, une vérification du casier judiciaire doit être effectuée par la police;
- Les dérivés de graine, comme l'huile et le tourteau, sont exemptés s'ils renferment moins de 10 microgrammes de delta-9-tétrahydrocannabinol par gramme.

Afin de maintenir une piste de vérification et d'assurer la crédibilité de l'industrie (importateurs, marchands de semence, producteurs, transformateurs et exportateurs), il faut des licences. Le cadre réglementaire proposé fournit des critères qui aideront à évaluer s'il y a lieu d'accorder une licence à une personne donnée pour une activité nécessitant une telle licence. Le cadre réglementaire permettra en outre à Santé Canada d'obtenir les renseignements nécessaires à l'identification des producteurs de chanvre industriel agréés, ce qui réduira le fardeau des organismes chargés d'appliquer les règlements. Les dispositions relatives au maintien et à la vérification des registres permettront de reconnaître les activités illégales. Afin qu'il soit possible de consigner avec précision les quantités de chanvre industriel entrant au Canada et quittant le pays et que Douanes Canada puisse reconnaître les envois légitimes de ce produit, il faudra que les établissements agréés obtiennent, en plus d'une licence, un permis spécial pour chaque envoi.

Santé Canada élaborera à une date ultérieure une mesure de recouvrement des coûts pour recouvrer les frais liés à ce nouveau cadre réglementaire. C'est la politique du gouvernement de facturer un tarif approprié aux usagers externes au titre des biens, services, propriété, droits et privilèges limités que le gouvernement fournit, afin de promouvoir une gestion sérieuse, cohérente et juste. La proposition de recouvrement des coûts sera élaborée selon la politique du Conseil du trésor et fournira aux Canadiens l'occasion de soumettre leurs commentaires à ce sujet.

Les règlements proposés ont été élaborés à la suite d'une évaluation de modèles de réglementation d'autres pays. Le tableau fournit à cet égard quelques données comparatives.

Europe

There is no one European model. Several countries permit commercial cultivation of low-THC hemp. There are significant differences in the way regulation is handled from one country to the next. The European Economic Community has adopted 0.3 percent as the acceptable content of THC in industrial hemp. Some other European countries allow higher concentrations of THC.

The large land mass available for growing industrial hemp in Canada, on individual farms, makes monitoring a larger problem than it is for European countries. In addition, the impact of subsidies on the methods of regulating in the European Union cannot be overlooked. While it is an objective to harmonize regulations, where feasible, the European solutions may not be appropriate for Canada.

Europe

Il n'existe pas de modèle européen unique. Plusieurs pays autorisent la culture commerciale du chanvre à faible teneur en THC. Il existe également des différences appréciables dans la façon dont les divers pays administrent leurs programmes. La Communauté économique européenne a adopté une teneur en THC maximale de 0,3 p. 100 pour le chanvre industriel. D'autres pays européens permettent des concentrations supérieures de THC.

Au Canada, la vaste superficie disponible pour la culture du chanvre, répartie en exploitations agricoles individuelles, rend la surveillance plus difficile que dans les pays européens. De plus, on ne peut passer sous silence l'impact des subventions sur les méthodes de réglementation utilisées dans les pays de l'Union européenne. Par conséquent, bien que l'harmonisation des règlements soit un objectif souhaitable, les solutions adoptées en Europe pourraient ne pas convenir au contexte canadien.

Elements	United Kingdom	Germany
Only certified seed used	Yes	Yes
Seed varieties	Only seed varieties appearing on the EU list may be grown	Only seed varieties appearing on the EU list may be grown
Maximum THC level	0.3%	0.3%
Seeds controlled	Viable and non-viable	None
Seed brokers licensed	No	No
When seed delivered to grower	After licence received	Before declaration is made — label provided with declaration
Fate of unused seed	Returned to supplier	Kept by farmer
Growers — licence/declaration	Must be licensed before the growing season	Must send in declaration by June 15 each year (growing already in progress)
Grower affiliation required	Grower must join Federation of Hemp Growers	Grower must be a farmer as defined under the pension scheme (no vineyards, no companies except those defined in agricultural law)
Criminal records of growers	Checked	Not routinely checked
Licence fee	Yes	No
Licence period	April–September	August 1–July 31
Farm size limits	None	3 hectares
Site location	Must be isolated	No restrictions on site
Site inspection	Site visited by drug inspector before licence granted; may also be inspected during cultivation	Site visited by agriculture inspector during cultivation after declaration received
When harvested	Harvested when 70% seed formation	Harvested when 50% seed formation
Growers must report yield	Yes	Yes

Élément	Royaume-Uni	Allemagne
Obligation d'utiliser uniquement des semences certifiées	Oui	Oui
Variétés de semence pouvant servir à la production	Variétés figurant sur la liste de l'UE seulement	Variétés figurant sur la liste de l'UE seulement
Taux maximal de THC	0,3 %	0,3 %
Semences contrôlées	Semences viables et stériles	Aucune
Agrément des courtiers en semence	Non	Non
Livraison des semences au producteur	Seulement lorsque le permis a été délivré	Avant la remise de la déclaration, qui doit être accompagnée de l'étiquette
Sort des semences non utilisées	Retournées au fournisseur	Conservées par le producteur
Permis ou déclaration du producteur	Le permis doit être obtenu avant la saison de production	Le producteur doit présenter une déclaration au plus tard le 15 juin de chaque année (la production a déjà débuté)
Affiliation du producteur	Le producteur doit être membre de la Federation of Hemp Growers	Le producteur doit être cultivateur aux termes du régime de pension (pas de vignobles et pas de sociétés sauf celles définies dans le droit agricole)
Casier judiciaire des producteurs	Vérifié	N'est pas vérifié régulièrement
Droits exigibles pour le permis	Oui	Non
Durée du permis	Avril à septembre	Du 1 ^{er} août au 31 juillet
Superficie maximale de l'exploitation	Aucune limite	3 hectares
Emplacement de l'exploitation	Doit être dans un lieu isolé	Aucune restriction
Inspection des lieux	Visite des lieux par un inspecteur des drogues, avant la délivrance du permis	Visite des lieux par un inspecteur de l'agriculture, durant la production, après la réception de la déclaration; visite possible aussi durant la culture
Date de récolte	Lorsque 70 % des graines sont formées	Uniquement durant la formation des graines
Obligation de déclarer le rendement	Oui	Oui

Elements	United Kingdom	Germany
Growers receive subsidy	Yes	Yes
Intrusions must be reported	Yes	Yes
Sample testing	Police forensic laboratory and/or third party	Department of Agriculture laboratory
Destruction of above-limits crop	Yes	Yes

Élément	Royaume-Uni	Allemagne
Subvention au producteur	Oui	Oui
Obligation de signaler toute intrusion	Oui	Oui
Analyse des échantillons	Laboratoire médico-légal de la police et/ou tierce partie	Laboratoire du ministère de l'Agriculture
Destruction des quantités excédant les limites de récolte	Oui	Oui

Australia (State of Victoria)

The Drugs, Poisons, and Controlled Substances (Amendment) Bill was passed on October 14, 1997. It allows a person to apply to the Department of Natural Resources and Environment for authority to cultivate and process low-THC *Cannabis*. Applicants are required to prove they intend to undertake bona fide research or commercial activity related to the non-therapeutic use of *Cannabis*. Commercial production is limited to those who can demonstrate they have a market for the crop produced.

United States

The United States does not permit the commercial cultivation of hemp. Cultivation of hemp for research purposes is extremely limited. The derivatives of hemp seeds are not controlled. All hemp seeds must be rendered non-viable by a licensed company in the United States before distribution.

Alternatives

The following alternatives were considered. The options outlined below provide an overview of the possibilities over the full range of potential models, from an unregulated environment to strict government control of industrial hemp and its products.

- Maintain existing prohibition of the commercial cultivation of industrial hemp and retain the Minister's authority to grant research licences
 Pros: This option makes use of well established procedures to evaluate licensed industrial hemp researchers and their activities.
 Cons: It is perceived that this model does not address the goals of the emerging industrial hemp industry, is inflexible and acts as a barrier to the potential market. It limits trade unnecessarily and it is inconsistent with the direction taken in other jurisdictions such as the European Union and Australia (State of Victoria).
- Allow the commercial cultivation of industrial hemp with appropriate levels of intervention and retain the Minister's authority to grant research licences
 The levels of intervention could range from registration to licensing. This model would require an exemption or authorization by regulation for industrial hemp and the development of a regulatory and administrative framework to obtain compliance.
 Pros: The CDSA allows for the drafting of such regulations. Allowing limited authorization for the commercial cultivation of industrial hemp should not unnecessarily restrict consumers' access to these products. Products produced from mature stalks will maintain their current exempt status. Limited authorization will permit the development of industrial hemp.

Australie (État de Victoria)

Le projet de loi intitulé *Drugs, Poisons, and Controlled Substances (Amendment) Bill* a été adopté le 14 octobre 1997. En vertu de cette loi, le particulier peut demander au ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement la permission de cultiver et de transformer le cannabis à faible teneur en THC. Le demandeur doit prouver que les activités projetées sont véritablement des activités commerciales ou scientifiques reliées à l'utilisation non thérapeutique du cannabis. Les activités commerciales se limitent à ceux qui peuvent démontrer qu'ils disposent d'un marché pour leur produit.

États-Unis

La culture commerciale du chanvre est interdite aux États-Unis, et la culture aux fins de recherche est soumise à des contraintes extrêmes. Les dérivés de la graine de chanvre ne sont pas contrôlés. Toutes les graines doivent être stérilisées par une compagnie licenciée aux États-Unis avant leur distribution.

Solutions envisagées

Les options suivantes ont été envisagées. Elles couvrent l'éventail des solutions offertes par les divers modèles possibles, allant de la déréglementation complète à un contrôle étatique serré du chanvre industriel et des produits du chanvre.

- Maintenir l'interdiction actuelle de la culture commerciale du chanvre industriel, et continuer de permettre au ministre d'accorder des permis aux fins de recherche
 Avantage : Cette option permet d'utiliser une procédure bien établie pour évaluer les personnes autorisées à effectuer des recherches sur le chanvre industriel ainsi que leurs travaux.
 Inconvénients : On estime que ce modèle ne répond pas aux besoins de l'industrie du chanvre industriel naissante, qu'il manque de souplesse et qu'il fait obstacle au développement d'un marché potentiel. Il impose des restrictions inutiles au commerce et n'est pas conforme à l'orientation adoptée par d'autres administrations, dont l'Union européenne et l'État de Victoria, en Australie.
- Permettre la culture commerciale du chanvre industriel, avec les niveaux voulus d'intervention, et continuer de permettre au ministre d'accorder des licences aux fins de recherche
 Les niveaux d'intervention pourraient aller de l'enregistrement à l'agrément. Le modèle exigerait une exemption ou autorisation pour le chanvre industriel en vertu du Règlement, ainsi que l'élaboration d'un cadre réglementaire et administratif pour en assurer l'application.
 Avantages : La LRDS autorise l'élaboration d'une telle réglementation. L'autorisation restreinte de la culture commerciale du chanvre industriel ne devrait pas limiter de manière indue l'accès du consommateur à ces produits. Les produits issus de tiges matures continueront d'être exemptés. L'autorisation restreinte permettra à l'industrie du chanvre industriel de se développer.

This model is consistent with the direction taken in other jurisdictions such as Germany, the U.K. and Australia (State of Victoria). Restricted access authorization could provide a consistent level of control of persons and activities. This will minimize the risk of the production of products with high THC levels. This model is supported by many of the stakeholders in the industrial hemp industry.

Cons: Public acceptance of industrial hemp products and the size of the potential market is unknown. Compliance and related activities such as licensing, inspections and testing will increase with a concomitant increase in cost. The cultivation of industrial hemp will necessitate an improved public understanding. The public will need to know the difference between industrial hemp and marihuana and the controls in place to limit the latter.

Although there is general international acceptance respecting the maximum of 0.3 percent THC in industrial hemp, there is no international standard.

- (3) Allow the commercial cultivation of industrial hemp without any intervention from Health Canada

This free market model would require an exemption under section 55 of the CDSA or the removal of industrial hemp from Schedule II of the CDSA.

Pros: It would permit the development of the industrial hemp market.

Cons: This option may be perceived as a departure from the principle of protecting the public from illicit drugs. There is increased potential for cultivation of *Cannabis* with high THC concentrations. This in turn would result in increased trafficking and health risks associated with the use of the resulting products. There is a high risk of the unwitting use of deceptive or misleading product. Consequently, a major educational program would be required since this free market model would be "buyer beware". There may be a negative impact on trade if standards or evidence for claims are not equivalent to those in other regulatory jurisdictions.

This model would make enforcement difficult and is inconsistent with the United Nations' Single Convention on Narcotic Drugs. In effect, it would be impossible for the police to enforce the marihuana cultivation control provisions under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Each option was assessed using the following criteria:

Mandatory criteria

- The option must be in conformity with the CDSA and international obligations;
- The option must not permit the production of illicit drugs; and
- The option must provide an appropriate means of control (compliance).

Screen criteria

- The option must not hinder trade;
- The option must not be an undue burden to government and industry;
- The option must be responsive to future needs; and
- The option must not undermine public confidence.

Le modèle est conforme à l'orientation adoptée par d'autres administrations, dont l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'État de Victoria, en Australie. Il assurerait en outre un niveau plus cohérent de contrôle sur les personnes et les activités visées et limiterait ainsi au minimum le risque de production de chanvre ayant une teneur élevée en THC. Ce modèle est appuyé par un grand nombre d'intervenants du secteur du chanvre industriel.

Inconvénients : On ne sait pas dans quelle mesure le public acceptera les produits du chanvre, et on ne connaît pas la taille du marché potentiel. L'application du Règlement et les activités connexes que sont l'agrément, les inspections et les analyses d'échantillons s'accompagneront évidemment de coûts. La culture du chanvre industriel exigera une meilleure compréhension du public, qui devra faire la distinction entre ce produit et la marihuana et connaître les contrôles en place pour limiter la marihuana.

Bien que la limite supérieure de 0,3 p. 100 de THC dans le chanvre industriel soit admise de manière générale dans le monde, il n'existe aucune norme internationale.

- (3) Autoriser la culture commerciale du chanvre industriel sans aucune intervention de Santé Canada

Ce modèle de type marché libre exigerait une exemption aux termes de l'article 55 de la LRDS ou la radiation du chanvre industriel de l'annexe II de cette loi.

Avantage : On permettrait ainsi le développement du marché du chanvre industriel.

Inconvénients : L'option pourrait être perçue comme une dérogation au principe de la protection du public contre les drogues illicites. Elle augmente le risque de culture de chanvre renfermant une teneur élevée en THC, ce qui augmenterait le trafic de ce produit et les risques sanitaires qui sont associés à son utilisation. Il y a aussi un risque élevé que des produits trompeurs soient utilisés par inadvertance. Par conséquent, il faudrait entreprendre un vaste programme d'éducation, puisque, en vertu de ce marché libre, il incomberait au consommateur de faire attention. Il y a aussi risque d'effet pervers sur le commerce, si les normes ou les preuves nécessaires aux réclamations ne sont pas équivalentes à celles adoptées par d'autres administrations.

Le modèle rendrait difficile l'application des règlements en plus de n'être pas conforme à la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies. Enfin, le modèle empêcherait à toutes fins pratiques la police d'appliquer les dispositions de la LRDS applicables à la culture de la marihuana.

Chacune des options a été évaluée en fonction des critères suivants :

Critères obligatoires

- L'option doit être conforme à la LRDS et aux objectifs internationaux;
- L'option ne doit pas permettre la production de drogues illicites;
- L'option doit pouvoir être appliquée (mécanismes de contrôle adéquats).

Critères de sélection

- L'option ne doit pas nuire au commerce;
- L'option ne doit pas créer un fardeau indu pour le gouvernement et pour l'industrie;
- L'option doit pouvoir s'adapter aux besoins futurs;
- L'option ne doit pas miner la confiance du public.

Based on the process described above, option 2 was chosen, resulting in a framework composed of the following:

- The commercial cultivation of industrial hemp be permitted by a limited authorization under the *Controlled Drugs and Substances Act* through the creation of separate *Industrial Hemp Regulations*; and
- A licensing and permit scheme be used for controlling activities under the *Industrial Hemp Regulations* in order to provide Health Canada with the previously identified required authorities.

Benefits and Costs

A Business Impact Test was not conducted on this proposal. This is a permissive regulation, as it removes some prohibitions in the current legislation. As there are no stakeholders in Canada currently involved in the commercial cultivation of industrial hemp, a valid test could not be conducted.

This amendment will impact on the following sectors:

— **Public**

The proposal may benefit Canadians for the following reasons: The development of this industry may result in job creation. Industrial hemp may be used in textiles and oil based products, and by the pulp and paper industry. Due to the diversity of the products, secondary industries may develop. The resultant job creation could impact positively on the wealth of Canadians and indirectly on their health.

The proposal will permit Canadian farmers to compete globally in the emerging industrial hemp market. This could result in an increase in the export of hemp products.

Industrial hemp is claimed by some to be an environmentally friendly plant. It reportedly suppresses some weeds and requires less pesticide than some other plants. Industrial hemp can be used to produce fibre suitable for some types of paper as an alternate source to wood fibre. The pulp and paper industry may use this renewable resource, thus reducing the rate of depletion of Canadian forests.

The production of low cost industrial hemp fibre could result in the availability of cheaper products to Canadians.

The development of a commercial industrial hemp industry will create a need for specialized equipment for harvesting and processing. This could generate economic development and further spin-off growth, as well as potentially increasing Canadian exports.

Some people believe that this initiative could lead to an increase in marihuana use. Others believe it could reduce drug use, since the use of industrial hemp to dilute marihuana may destroy the reliability of the potency of marihuana on the illicit drug market. This could have an impact on this market and hence an overall benefit to Canadians.

Hemp seed is claimed to be a good source of essential fatty acids. If a large industrial hemp industry is established in Canada, it is expected that the cost of the oil will decrease.

The following concerns of the general public have been identified: Some stakeholders are concerned that the availability of industrial hemp is the first step in a move to permit the legal possession of marihuana.

Le processus que nous venons de décrire a permis de choisir l'option 2 dans un cadre composé des éléments suivants :

- Que la culture commerciale du chanvre industriel soit permise de manière restreinte, aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, par la création d'un *Règlement sur le chanvre industriel* distinct;
- Qu'un processus d'agrément et de délivrance de permis soit utilisé pour le contrôle des activités régies par le *Règlement sur le chanvre industriel*, afin que Santé Canada dispose des autorisations nécessaires mentionnées précédemment.

Avantages et coûts

La proposition n'a fait l'objet d'aucun test de l'impact sur les entreprises. Le Règlement comme tel a un caractère facultatif, en ce sens qu'il vise à lever certaines interdictions prévues dans la législation actuelle. Comme il n'existe en ce moment au Canada aucun intervenant pratiquant la culture commerciale du chanvre industriel, il était impossible d'effectuer un test valide.

La modification aura une incidence sur les secteurs suivants :

— **Le public**

La proposition pourrait bénéficier aux Canadiens et Canadiennes pour les raisons suivantes :

Le développement de l'industrie pourrait créer des emplois. Le chanvre industriel est utilisé par les secteurs du textile, des produits à base d'huile et des pâtes et papiers. Étant donné la diversité de produits, des industries secondaires pourraient voir le jour. Les emplois ainsi créés auraient un effet positif sur la richesse des Canadiens et Canadiennes et, indirectement, sur leur santé.

La proposition permettrait aux producteurs agricoles canadiens de se tailler une place à l'échelle mondiale dans le marché naissant du chanvre industriel. Il en résulterait un accroissement des exportations de produits du chanvre.

Certains avancent que le chanvre industriel est une plante relativement sans danger pour l'environnement. Il aurait pour effet de chasser certaines mauvaises herbes et nécessiterait moins de pesticides que d'autres cultures. Le chanvre industriel peut aussi servir à produire des fibres convenant à la fabrication de certains types de papier, en remplacement des fibres de bois. L'industrie des pâtes et papiers pourrait exploiter cette ressource renouvelable, ce qui ralentirait l'épuisement des forêts canadiennes.

La production de fibre de chanvre industriel, peu coûteuse, pourrait offrir au consommateur canadien des produits moins chers.

Le développement d'un secteur commercial du chanvre industriel créera en outre un besoin en équipement spécialisé, pour la récolte et la transformation du produit. Ce besoin générera une activité économique et une augmentation des retombées et pourrait même accroître le volume des exportations canadiennes.

Si certaines personnes estiment que le projet risque d'augmenter la consommation de marihuana, d'autres prédisent un effet contraire, faisant valoir que l'utilisation du chanvre industriel pour « couper » la marihuana pourrait rendre moins fiable la force de la marihuana vendue sur le marché des drogues illicites. L'impact de cette perte de fiabilité sur le marché pourrait bénéficier à l'ensemble de la population.

On affirme que la graine de chanvre, ou graine de chènevis, est une bonne source d'acides gras essentiels. Or, si une grande industrie du chanvre industriel était établie au Canada, le prix de l'huile de chènevis devrait diminuer.

Par contre, on a relevé les préoccupations suivantes du public : Certains intervenants craignent que la disponibilité du chanvre industriel n'ouvre la voie à une légalisation de la possession de marihuana.

Availability of industrial hemp could result in the use of industrial hemp by drug traffickers to "cut" the potency of marijuana and therefore increase their profit. A potential reduction in the price of marijuana could result. This could lead to an increase in the use by younger children.

There is also concern that THC may be extracted from the leaves of a legitimate crop to increase the THC content of a marijuana crop.

The availability of industrial hemp, and the ability to apply for a licence, may be used as a legitimate front to disguise trafficking in marijuana.

— Industrial hemp processors

The proposal may benefit industrial hemp processors in the following ways:

The availability of a new material could provide new business opportunities.

The record keeping requirements are similar to those which must be maintained by businesses for the purposes of Revenue Canada.

The following costs to the industrial hemp processors have been identified:

A minor cost will be associated with the security clearance and record keeping requirements mandated by the licensing scheme.

Due to the need for increased security of the seeds or grain, there will be a minor cost associated with it.

— Farmers

The proposal may benefit industrial hemp farmers in the following ways:

The proposal provides farmers with an alternate crop.

Industrial hemp reportedly has a positive impact on the land hereby making it a good rotational crop.

The record keeping requirements are similar to those which must be maintained by all business for the purposes of Revenue Canada.

Seed growers will have an opportunity to develop Canadian varieties of industrial hemp. These may gain international certification and a potential decrease in the cost of pedigreed seeds.

The following costs to the industrial hemp farmers have been identified:

A minor cost will be associated with the security clearance and record keeping requirements mandated by the licensing scheme. Additionally, the farmers will be required to identify the coordinates of their field by using global positioning system (GPS). This can be done for minimal cost.

A minor cost will be associated with increased security of the seeds or grain stored or transported. The restriction related to the location of industrial hemp field may impact negatively on some farmers.

There will be a cost to seed growers associated with membership in the Canadian Seed Growers Association and the related costs of licensing with the Department of Agriculture and Agri-Food.

La disponibilité du chanvre industriel risquerait également de permettre aux trafiquants de drogue d'utiliser ce produit pour « couper » la force de la marijuana et augmenter ainsi leurs profits. Il pourrait en résulter une baisse du prix de la marijuana et une hausse connexe de sa consommation chez les jeunes enfants.

On craint également que le THC puisse être extrait des feuilles du produit légal et servir à augmenter la teneur en THC de la marijuana.

La disponibilité du chanvre industriel ainsi que la possibilité de demander un permis pourraient servir à dissimuler le trafic de marijuana derrière un paravent légal.

— Transformateurs de chanvre industriel

La proposition pourrait bénéficier aux transformateurs pour les raisons suivantes :

La disponibilité d'un nouveau produit créera des occasions d'affaires.

Les exigences en matières de registres se comparent à celles déjà imposées aux entreprises par Revenu Canada.

Par contre, on a relevé les coûts suivants pour les transformateurs de chanvre industriel :

Un léger coût sera associé aux vérifications de sécurité et aux registres exigés pour l'obtention des licences.

Un léger coût sera également associé aux mesures de sécurité plus serrées en ce qui concerne les graines utilisées comme grain ou semence.

— Producteurs agricoles

La proposition pourrait bénéficier aux transformateurs pour les raisons suivantes :

La proposition offre aux producteurs une culture de remplacement.

Selon certains, le chanvre industriel a un impact positif sur les terres, ce qui en fait une bonne culture d'assolement.

Les exigences en matières de registres se comparent à celles déjà imposées à toutes les entreprises par Revenu Canada.

Les producteurs de semence auront une occasion d'élaborer des variétés canadiennes de chanvre industriel. Ces dernières pourraient obtenir une attestation internationale et une diminution possible des semences de qualité généalogique.

Par contre, on a relevé les coûts suivants pour les producteurs de chanvre industriel :

Un léger coût sera associé aux vérifications de sécurité et aux registres exigés pour l'obtention des licences. De plus, les producteurs devront déclarer les coordonnées GPS (Système de positionnement global) de leur champ, ce qui peut être fait à un coût minime.

Un léger coût sera également associé aux mesures de sécurité plus serrées en ce qui concerne l'entreposage et le transport des graines utilisées comme grain ou semence. Les contraintes imposées quant à l'emplacement des champs de chanvre industriel pourraient nuire à certains producteurs.

Les producteurs de semence devront assumer certains coûts pour être membres de l'Association canadienne des producteurs de semences et pour obtenir le permis voulu du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

— Importers

The proposal may benefit industrial hemp importers in the following ways:

New business opportunities will be generated for importers.

The record keeping requirements are similar to those which must be maintained by businesses to meet Revenue Canada requirements.

The following costs to the industrial hemp importers have been identified:

There will be a minor cost associated with the security clearance and record keeping requirements, and increased security of the imported product as mandated by the licensing scheme.

There will be a minimal cost related to the administrative burden associated with licence and permit applications.

Importers will be restricted to the type of products allowed for importation.

— Customs

Although this system does not directly benefit customs it includes a requirement for import and export permits which will assist the customs officials and facilitate the importation of the said seeds.

Processing of the seeds and ensuring that they are in compliance with Health Canada's and the Department of Agriculture and Agri-Food's requirements will result in an increase of overall customs costs, however, the licensing scheme has been designed in an effort to minimize this cost.

— Law Enforcement Agencies

To reduce any negative impact on law enforcement agencies, it is proposed that the inspection responsibilities will remain with the *Controlled Drugs and Substances Act* inspectors, on a cost recovery basis.

Enforcement agencies have expressed concern that the development of industrial hemp may increase law enforcement costs. The enforcement agencies are concerned that they will be expected to provide increased monitoring and surveillance as a result of this initiative.

The cost of security clearances required by this framework will be borne by the user rather than directly by the law enforcement agencies.

The proposal is beneficial as it helps the police distinguish between illicit and licit activities.

— Department of Agriculture and Agri-Food and Canadian Seed Growers Association

There may be increased cost due to the increased number of requests for establishment licences and for certification as licensed operators under the *Seeds Act* and its Regulations.

There may be increased pressure on the Department of Agriculture and Agri-Food to create a variety registration program for industrial hemp.

The framework proposed has been developed in concert with specialists from the Department of Agriculture and Agri-Food therefore maximizing the harmonization of the systems administered by the two departments.

— Health Canada

The proposed mechanism will not unduly inhibit the Canadian law enforcement agencies in their effort to control the illicit drug market while permitting Health Canada to meet its

— Importateurs

La proposition pourrait bénéficier aux importateurs pour les raisons suivantes :

La proposition créerait de nouvelles occasions d'affaires pour les importateurs.

Les exigences en matières de registres se comparent à celles déjà imposées aux entreprises par Revenu Canada.

Par contre, on a relevé les coûts suivants pour les importateurs de chanvre industriel :

Une légère augmentation du coût sera associée à l'obtention des licences, en raison des vérifications de sécurité et des registres exigés, et aux mesures de sécurité plus serrées en ce qui concerne les produits importés.

Une légère augmentation du coût sera également associé au fardeau administratif lié aux demandes d'agrément et de permis.

Les importateurs seront aussi soumis à des contraintes quant aux types de produits qu'ils peuvent importer.

— Douanes

Même s'il ne présente aucun avantage direct pour les autorités douanières, le système proposé prescrit la délivrance de permis d'importation et d'exportation, ce qui aidera les fonctionnaires des douanes et facilitera l'importation des graines de chanvre.

La transformation des graines et la vérification de leur conformité aux exigences de Santé Canada et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada feront augmenter le coût global des opérations douanières. Toutefois, le système d'octroi de permis a été conçu de manière à réduire ce coût le plus possible.

— Organismes d'application de la loi

Afin de réduire les éventuels effets négatifs sur les organismes d'application, on propose que les inspecteurs agissant en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* conservent leurs responsabilités en matière d'inspection, selon la formule de recouvrement des coûts.

Certains organismes d'application de la loi craignent que l'essor du chanvre industriel fasse augmenter les coûts de leurs activités. Les organismes chargés de l'application de la loi estiment qu'ils devront accroître la surveillance.

Le coût des vérifications de sécurité exigées par la réglementation sera imputé à l'utilisateur et non assumé directement par les organismes d'application de la loi.

La proposition, si elle est adoptée, aidera la police à distinguer les activités illicites des activités licites.

— Agriculture et Agroalimentaire Canada et Association canadienne des producteurs de semences

L'accroissement du nombre de demandes de licences d'établissement ou d'exploitant en vertu de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* pourrait faire augmenter les coûts.

Agriculture et Agroalimentaire Canada pourrait être soumis à davantage de pressions visant l'instauration d'un programme d'enregistrement des variétés de chanvre industriel.

Le fait que le cadre proposé a été élaboré de concert avec des spécialistes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada maximise l'harmonisation des régimes administrés par les deux ministères.

— Santé Canada

Sans influencer indûment sur les activités de lutte contre le commerce illicite menées par les organismes canadiens d'application de la loi, le mécanisme proposé permettra à Santé

international commitments. Health Canada will be able to meet its obligation to protect the health and safety of Canadians.

There may be costs associated with determining the risks related to new industrial hemp products which are as yet unknown. This information will only be available after wide spread use of these products.

There will be increased costs to Health Canada associated with inspection, auditing and confirmatory testing for THC content related to enforcement and compliance activities. There will also be additional costs related to licence and permit issuance.

Consultation

The complex nature of regulating this industry, makes it essential to continue consultation with industrial hemp stakeholders, other federal departments and agencies, law enforcement agencies, and the general public.

In 1996, a committee made up of Agriculture and Agri-Food Canada, the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General, and Health Canada officials was established to evaluate and advise on research licence applications. In 1997, the Department of Justice replaced the Solicitor General on the research licence application review committee.

An Interdepartmental Working Committee was created in September 1996 to identify issues, to assist in policy development, to advise the Department on issues and to inform stakeholders. The Committee included representatives from Agriculture and Agri-Food Canada, Industry Canada, Environment Canada, Justice Canada, the RCMP, the Solicitor General of Canada and Health Canada. Recently, Revenue Canada (Customs) was added to this Committee.

Health Canada consulted in October 1996 with the Drugs Branch of the Home Office of the United Kingdom and the Departments of Health and Agriculture of Germany to discuss the industrial hemp Regulations in their jurisdictions.

Starting in 1994 and continuing to the present, Health Canada communicated with various licensed industrial hemp researchers. Through these communications the Department developed a broader understanding of the issues surrounding industrial hemp production. A number of these parties submitted proposals and recommendations for a regulatory framework for industrial hemp. In addition, as a condition of their research licence, these scientists were required to submit the results of their research.

A Multi-Stakeholder Consultation Workshop was held March 17-18, 1997, to explore options for a regulatory framework to permit the development of a commercial industrial hemp industry in Canada. Participants were invited on the basis of their expertise. The collaboration and contribution of the participants provided Health Canada with background information from which this regulatory proposal was developed.

The workshop sessions focused on the various aspects of industrial hemp production including seeds, cultivation, processing fibre and oils, testing, monitoring, enforcement, records management and possible cost recovery mechanisms.

A consensus was reached on the need for a regulatory body to govern the availability of viable seeds.

There was general consensus among the participants that growers should be regulated. However, the discussion of the type and degree of regulation did not yield a consensus. The options included monitoring, random testing, licensing, tracking through a

Canada de respecter ses engagements à l'échelle internationale et de remplir son mandat, qui consiste à préserver la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes.

L'évaluation des risques inhérents aux futurs produits du chanvre industriel pourrait engendrer des coûts. L'information sur ces produits sera accessible seulement quand leur usage sera généralisé.

Santé Canada subira une augmentation des coûts inhérents à l'inspection, à la vérification et aux analyses de confirmation de la teneur en THC liées aux activités d'application. En outre, la délivrance de licences entraînera d'autres coûts.

Consultations

Vu la complexité de la réglementation de l'industrie du chanvre industriel, il est essentiel de poursuivre les consultations auprès des intervenants de cette industrie, d'autres ministères et organismes fédéraux, d'organismes d'application de la loi et du grand public.

En 1996, on a chargé un comité d'évaluer la question des permis de recherche et de fournir des conseils à ce sujet; ce comité compte des représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de la Gendarmerie royale du Canada, du Solliciteur général et de Santé Canada. En 1997, le ministère de la Justice a remplacé le Solliciteur général.

En septembre 1996, on a formé un Comité de travail interministériel ayant pour mandat de cerner des enjeux, d'aider à l'élaboration de politiques, de conseiller le Ministère de la santé en ce qui concerne ces enjeux et d'informer les intervenants. Ce comité comprenait des représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, d'Industrie Canada, d'Environnement Canada, de Justice Canada, de la GRC, du Solliciteur général du Canada et de Santé Canada. Un représentant de Revenu Canada (Douanes) y siège depuis peu de temps.

En octobre 1996, Santé Canada a consulté le service responsable des drogues du Home Office du Royaume-Uni ainsi que les ministères de la Santé et de l'Agriculture d'Allemagne en ce qui concerne la réglementation du chanvre industriel.

Depuis 1994, Santé Canada communique avec des chercheurs détenant des licences de recherche sur le chanvre industriel. Il a pu ainsi élargir son champ d'examen des questions entourant la production du chanvre industriel. Certains de ces chercheurs ont présenté des propositions et des recommandations relatives au cadre de réglementation. En outre, les détenteurs d'une licence étaient tenus de communiquer les résultats de leurs recherches.

Un atelier de consultation multipartite réunissant des spécialistes, qui a eu lieu les 17 et 18 mars 1997, a permis d'examiner diverses options relatives à un cadre de réglementation pour le développement d'une industrie du chanvre au Canada. La contribution des participants, invités en fonction de leur expertise, a fourni à Santé Canada la documentation sur laquelle repose la proposition de réglementation.

Les travaux de l'atelier portaient sur les différents aspects de la production du chanvre industriel : semences, culture, extraction de la fibre et de l'huile, essais, surveillance, application des lois et des règlements, gestion des registres et mécanismes éventuels de recouvrement des coûts.

Les participants se sont entendus sur la nécessité de réglementer l'approvisionnement en graines viables.

Les personnes présentes convenaient que les activités des producteurs devraient être réglementées. Toutefois, on ne s'est pas entendu sur le type et le degré de réglementation, et diverses options ont été proposées à cet égard : surveillance, tests aléatoires,

central database, and registration. The group agreed that producers must maintain records of all transactions for audit purposes. The group desired a system that was not overly regulated and expressed a desire for clear guidance.

The workshop participants recommended routine testing for THC content to be done by third party accredited labs. Concern was expressed about the limited number of testing facilities in Canada.

No consensus was reached by participants on the regulation of processors except for the need to avoid limiting potential markets through excessively rigid controls.

The consultation participants identified the need to develop an efficient enforcement partnership. It was recommended that information be collected on producers, processors and growers. This information should include plot size, location, seed type and the absence of criminal records for any of the participants in a commercial operation, to maintain the credibility of the industry. The information should be used to create an audit trail. They suggested that the information could be collected through a centralized licensing system or alternatively at each transaction, through the primary processor or through seed dealers.

A 45-day comment period will be provided upon prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and the proposal will be posted on the Health Canada, Therapeutic Products Programme Website (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/hemp>). This site also contains additional information, such as:

- the notice of intent published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 6, 1997;
- the commercial cultivation of industrial hemp policy paper; and
- the multi-stakeholder consultation workshop reports.

The draft application forms and related guidance documents will be posted on the website in the near future.

In addition to the above, the Therapeutic Products Programme in Health Canada will conduct a consultation workshop in January, 1998, where the implications of the proposed Regulations will be further discussed. The comments collected at this workshop will be evaluated, along with the responses received from this publication, and the notice of intent, and used to revise this proposal, where necessary.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* enforced by Health Canada. Inspection mechanisms will be maintained.

Contact

Lauraine Bégin, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Directorate, Health Canada, Health Protection Building, Address Locator 0702B1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-0372 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile), lauraine_begin@hc-sc.gc.ca (Internet).

régime de licences, suivi au moyen d'une base de données centrale et enregistrement. On a convenu que les producteurs devront tenir des registres de toutes leurs transactions, aux fins de vérification, que la réglementation ne devait pas être excessive et qu'il fallait donner une orientation claire.

Les participants à l'atelier ont recommandé que les analyses périodiques visant à mesurer la teneur en THC soient effectuées par des laboratoires indépendants agréés. On a par ailleurs signalé qu'il n'existe au Canada qu'un nombre limité d'établissements pouvant effectuer ces analyses.

La réglementation des transformateurs n'a pas recueilli un consensus, sauf sur la nécessité d'éviter de limiter le potentiel commercial par une réglementation trop rigide.

Selon les participants à l'atelier de consultation, il importe de forger un partenariat efficace pour l'application des mesures réglementaires. On a recommandé la collecte de renseignements sur les producteurs et les transformateurs, par exemple la superficie et l'emplacement des parcelles, le type de semence et l'absence de dossiers criminels pour chacun des participants à une entreprise commerciale, dans le but de maintenir la crédibilité de l'industrie. Ces renseignements devraient être utilisés pour établir une piste de vérification. Il a été suggéré que ces renseignements soient obtenus soit par le biais d'un système d'octroi de licences, soit à chaque transaction auprès du transformateur primaire ou des marchands de semences.

Une période de réception des commentaires d'une durée de 45 jours suivra la publication préalable de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et celle-ci sera diffusée sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/hemp>). Dans ce site, les internautes trouveront aussi les documents suivants :

- l'avis d'intention publié le 6 décembre 1997 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;
- l'énoncé de politique sur la culture commerciale du chanvre;
- les comptes rendus de l'atelier de consultation multipartite.

La version préliminaire des formulaires de demande et des documents d'orientation connexes sera bientôt affichée sur ce site Web.

De plus, en janvier 1998, les responsables du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada tiendront un atelier de consultation en janvier 1998 afin d'examiner plus en détail la réglementation proposée. Les commentaires recueillis seront évalués, tout comme les réactions à la présente publication et à l'avis d'intention, et la proposition sera modifiée s'il y a lieu.

Respect et exécution

La modification proposée ne change en rien les mesures d'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prises par Santé Canada, et les mécanismes d'inspection existants demeureront.

Personne-ressource

Lauraine Bégin, Division de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada, Immeuble de la Protection de la santé, Indice d'adresse 0702B1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-0372 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), lauraine_begin@hc-sc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Industrial Hemp Regulations*.

The proposed effective date of this amendment will be the date of registration thereof with the Clerk of the Privy Council.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to Lauraine Bégin, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Directorate, Health Canada, Health Protection Building, Address Locator 0702B1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, within 45 days of the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice and Schedule No. 1089.

The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed under the *Access to Information Act*, and in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is no objection to disclosure under the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 16, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

INDUSTRIAL HEMP REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)

“approved cultivar” means any variety of hemp set out in the *List of Cultivars Eligible for Certification*, published by the Organisation for Economic Co-operation and Development, as amended from time to time. (*cultivar approuvé*)

“competent laboratory” means a laboratory that is operated by a dealer who holds a licence under subsection 9(1) of the *Narcotic Control Regulations*. (*laboratoire compétent*)

“designated drug offence” means

(a) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as that Act read immediately before the coming into force of the Act (SI/97-47);

(b) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as that Act read immediately before the coming into force of the Act (SI/97-47);

(c) an offence under Part I of the Act, except subsection 4(1); and

(d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraphs (a) to (c). (*infraction désignée en matière de drogue*)

“grain” means an achene of an industrial hemp plant, not represented, sold or used to grow a plant, that is used for processing or consumption. (*grain*)

“industrial hemp” means the plants and plant parts of the genera *Cannabis*, the leaves and flowering heads of which do not contain more than 0.3% THC, and includes the derivatives of

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur général en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement sur le chanvre industriel*, ci-après.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de la modification proposée est celle de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Les personnes intéressées peuvent présenter à Lauraine Bégin, Division de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada, Immeuble de la Protection de la santé, Indice d'adresse 0702B1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, leurs observations sur les modifications proposées, dans les 45 jours suivant la publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication du présent avis et l'annexe n° 1089.

Elles doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles de leurs observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment en vertu des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulguation.

Ottawa, le 16 décembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LE CHANVRE INDUSTRIEL

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« chanvre industriel » S'entend des plantes ou parties de plantes de l'espèce *Cannabis* dont les feuilles et les têtes florales ne contiennent pas plus de 0,3 pour cent de THC, ainsi que leurs dérivés. La présente définition exclut les plantes ou parties de plantes de l'espèce *Cannabis* que sont les graines de cannabis stériles — à l'exception des dérivés de ces graines — et les tiges de cannabis matures — à l'exception des branches, des feuilles, des fleurs et des graines —, ainsi que les fibres obtenues de ces tiges. (*industrial hemp*)

« cultivar approuvé » Variété de chanvre figurant sur la *Liste des cultivars admis à la certification*, publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, avec ses modifications successives. (*approved cultivar*)

« grain » Akène d'une plante de chanvre industriel qui n'est pas représenté comme pouvant produire une nouvelle plante, ni mis en vente ou utilisé à cette fin, mais qui est utilisé pour la transformation ou la consommation. (*grain*)

« infraction désignée en matière de drogue » S'entend de l'une des infractions suivantes :

a) toute infraction prévue par les articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi (TR/97-47);

b) toute infraction prévue par les articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi (TR/97-47);

^a S.C., 1996, c. 19

^a L.C. (1996), ch. 19

such plants and plant parts. It also includes derivatives of non-viable cannabis seed. It does not include plants or plant parts of the genera *Cannabis* that consist of non-viable cannabis seed, other than its derivatives, or of mature cannabis stalks that do not include leaves, flowers, seeds or branches, or of fibre derived from those stalks. (*chanvre industriel*)

“person” includes a corporation, a cooperative and a partnership. (*personne*)

“process”, in respect of seed, grain or non-viable cannabis seed, includes screening, cleaning, conditioning or pressing. (*transformer*)

“seed” means any part of an industrial hemp plant that is represented, sold or used to grow a plant. (*semence*)

“THC” means Δ^9 -tetrahydrocannabinol ((6aR, 10aR)-6a,7,8,10a-tetrahydro-6,6,9-trimethyl-3-pentyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol). (*THC*)

“variety” has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*. (*variété*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to

- (a) the importation into Canada, exportation from Canada and possession of industrial hemp;
- (b) the production, sale, provision, transport, sending or delivering of industrial hemp; and
- (c) an offer to do anything mentioned in paragraph (b).

(2) Subject to subsection (3), the Act and these Regulations do not apply to a derivative of industrial hemp, or a product made from a derivative of industrial hemp, if the derivative contains less than 10 $\mu\text{g/g}$ THC.

(3) No person shall sell or provide a derivative of industrial hemp, or a product made from a derivative of industrial hemp, unless the derivative

- (a) has been tested at a competent laboratory, in accordance with the methods set out in the *Industrial Hemp Technical Manual* published by the Department of Health, as amended from time to time, and found to contain less than 10 $\mu\text{g/g}$ THC; and
- (b) is labelled, “Contains less than 10 $\mu\text{g/g}$ THC — Contient moins de 10 $\mu\text{g/g}$ de THC”.

LICENSING

3. (1) A person who holds a licence is entitled to engage in any of the following activities that are permitted by the licence:

- (a) the importation into Canada or exportation from Canada of industrial hemp; or
- (b) the production, sale or provision of industrial hemp, or an offer to produce, sell or provide it.

(2) In addition to holding a licence under subsection (1), an importer or exporter must hold a permit issued under subsection 16(1) or 22(1) for each shipment of industrial hemp that is imported or exported.

4. (1) A person who applies for a licence must submit the following information and documents to the Minister, on a form provided by the Department of Health:

c) toute infraction prévue par la partie I de la Loi, à l'exception du paragraphe 4(1);

d) le complot ou la tentative de commettre toute infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)

« laboratoire compétent » Laboratoire d'un distributeur détenteur d'une licence délivrée aux termes du paragraphe 9(1) du *Règlement sur les stupéfiants*. (*competent laboratory*)

« Loi » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

« personne » S'entend notamment d'une personne morale, d'une coopérative et d'une société de personnes. (*person*)

« semence » Toute partie d'une plante de chanvre industriel qui est représentée comme pouvant produire une nouvelle plante ou qui est mise en vente ou utilisée à cette fin. (*seed*)

« THC » Δ^9 -Tétrahydrocannabinol (tétrahydro-6a,7,8,10a hydroxy-1 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne-(6aR, 10aR)). (*THC*)

« transformer » À l'égard de grains, de semences ou de graines de cannabis stériles, notamment les cribler, les nettoyer, les conditionner ou les presser. (*process*)

« variété » S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*. (*variety*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à :

- a) l'importation, l'exportation et la possession du chanvre industriel;
- b) la vente, la fourniture, le transport, l'expédition, la livraison et la production du chanvre industriel;
- c) l'offre d'effectuer une opération mentionnée à l'alinéa b).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont soustraits à l'application de la Loi et du présent règlement tout dérivé du chanvre industriel de même que tout produit d'un tel dérivé, à condition que celui-ci contienne moins de 10 $\mu\text{g/g}$ de THC.

(3) Nulle personne ne peut vendre ou fournir un dérivé de chanvre industriel ou un produit d'un tel dérivé, à moins que le dérivé :

- a) n'ait fait l'objet, à un laboratoire compétent, d'un échantillonnage et d'une analyse selon les méthodes visées au *Manuel technique sur le chanvre industriel*, publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives, et ne contienne moins de 10 $\mu\text{g/g}$ de THC;
- b) ne porte une étiquette sur laquelle figure la mention « Contient moins de 10 $\mu\text{g/g}$ de THC — Contains less than 10 $\mu\text{g/g}$ THC ».

LICENCES

3. (1) Le titulaire d'une licence autorisant l'une ou l'autre des opérations suivantes a le droit de l'effectuer :

- a) l'importation ou l'exportation du chanvre industriel;
- b) la production, la vente ou la fourniture du chanvre industriel ou l'offre d'effectuer une telle opération.

(2) Le titulaire d'une licence qui désire importer ou exporter du chanvre industriel doit également détenir un permis délivré en vertu des paragraphes 16(1) ou 22(1), selon le cas, pour tout envoi de chanvre qui est importé ou exporté.

4. (1) Le demandeur d'une licence doit présenter au ministre, sur la formule fournie par le ministère de la Santé, les renseignements et les documents suivants :

- (a) the applicant's name, mailing address and phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;
- (b) the applicant's date of birth or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, the names and dates of birth of its officers, directors and partners, as the case may be;
- (c) in the case of a corporation or a cooperative, a copy of the certificate of incorporation or other constating instrument, and in the case of a corporation, cooperative or partnership, a copy of any document registering with a province the name and style under which it operates or intends to operate;
- (d) the activity for which the licence is requested;
- (e) the form in which the industrial hemp is to be imported, exported, produced, sold, provided, possessed, transported, sent or delivered, as the case may be;
- (f) the name of the approved cultivar, if applicable;
- (g) each address at which the industrial hemp is to be stored, sold or provided, indicating for each address the form of the industrial hemp;
- (h) in the case of the processing of industrial hemp, the address at which the processing will take place;
- (i) in the case of the cultivation of industrial hemp,
- (i) the number of hectares,
 - (ii) the Global Positioning System co-ordinates to situate the site and, if any part of the site is to be cultivated for seed or grain, the co-ordinates to situate that part of the site, and
 - (iii) a statement that the applicant is the owner of the land to be used for the cultivation or a statement, signed by the owner of the land, indicating that he or she has consented to that use;
- (j) the address at which the applicant will keep the records, books, electronic data or other documents that are required by these Regulations to be kept;
- (k) a document issued by a police force setting out in respect of the applicant, in respect of each officer and director in the case of a corporation or cooperative, in respect of each partner in the case of a partnership, and in respect of the individual named under paragraph (n), any designated drug offences of which the person has been found guilty in the previous 10 years;
- (l) a statement that the applicant will meet the security measures required by these Regulations in respect of the activity;
- (m) if the applicant owns or operates an establishment that is registered under Part IV of the *Seeds Regulations*, the name of the individual who is licensed as an operator of the establishment and a copy of the operator's licence issued under section 96 of those Regulations;
- (n) the name of an individual who will be responsible to ensure compliance with these Regulations and his or her date of birth; and
- (o) an undertaking to provide the Minister, on request, with information relating to the importation, distribution, testing, use and disposition of the seed and its progeny, the grain, and any of their derivatives, in order that the Minister may verify compliance with these Regulations.
- (2) An application must be signed by the applicant, or by one of its officers, directors or partners, as the case may be, if it is a corporation, cooperative or partnership, and indicate that all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of his or her knowledge.
- a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) sa date de naissance ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une coopérative, les nom et date de naissance de ses dirigeants et administrateurs ou, dans le cas d'une société de personnes, les nom et date de naissance de ses associés;
- c) dans le cas d'une personne morale ou d'une coopérative, une copie de son acte constitutif et, dans le cas d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, une copie de tout document déposé auprès d'une province qui indique son nom et l'appellation sous laquelle elle exerce ou entend exercer ses activités;
- d) l'opération que le demandeur désire effectuer;
- e) la forme du chanvre industriel à importer, exporter, produire, vendre, fournir, expédier, transporter, livrer ou posséder;
- f) le nom du cultivar approuvé, s'il y a lieu;
- g) l'adresse de chaque lieu d'entreposage ou de stockage, de vente ou de fourniture et, pour chaque lieu, la forme de chanvre industriel;
- h) dans le cas de la transformation du chanvre industriel, l'adresse du lieu où la transformation aura lieu;
- i) dans le cas de la culture du chanvre industriel :
- (i) le nombre d'hectares,
 - (ii) les coordonnées de localisation selon le système de positionnement global qui situent le lieu de culture et, si toute partie de ce lieu sera consacrée à la culture de grains ou de semences, les coordonnées de cette partie,
 - (iii) une déclaration portant que le demandeur est propriétaire des terres qui seront utilisées à cette fin ou une déclaration, signée par le propriétaire des terres qui seront utilisées à cette fin, portant que ce dernier a consenti à cet usage;
- j) l'adresse du lieu de conservation des livres, registres, données électroniques ou autres documents qui doivent être tenus conformément au présent règlement;
- k) un document fourni par un corps policier établissant, s'il y a lieu, pour les dix dernières années, le casier judiciaire à l'égard des infractions désignées en matière de drogue du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une coopérative, de chacun de ses dirigeants et administrateurs, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, de chacun de ses associés, de même que de la personne visée à l'alinéa n);
- l) une déclaration portant que le demandeur prendra les mesures de sécurité exigées par le présent règlement à l'égard de l'opération;
- m) lorsque le demandeur possède ou exploite un établissement agréé en vertu de la partie IV du *Règlement sur les semences*, le nom de l'exploitant de l'établissement et une copie de sa licence qui lui a été délivrée conformément à l'article 96 de ce règlement;
- n) les nom et date de naissance de la personne désignée responsable de l'application du présent règlement;
- o) un engagement de fournir au ministre, à la demande de celui-ci, des renseignements sur l'importation, la distribution, l'analyse, l'utilisation et la disposition des semences et de leur descendance et des grains, ainsi que de leurs dérivés qui permettent au ministre de vérifier la conformité au présent règlement.
- (2) La demande doit être signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, par l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés attestant qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis dans la demande sont exacts et complets.

5. (1) Subject to subsection (2), the Minister must, on receipt of an application for a licence to engage in one or more of the activities referred to in subsection 3(1), issue a licence that sets out the following:

- (a) the licence number;
- (b) the name of the licence holder;
- (c) the activities that are permitted;
- (d) the address referred in paragraph 4(1)(g) or (h), or the number of hectares and Global Positioning System co-ordinates referred to in paragraph 4(1)(i);
- (e) the form of industrial hemp for which each activity is permitted; and
- (f) any conditions that are necessary to minimize security, public health or safety hazards.

(2) The Minister must refuse to issue a licence in the following cases:

- (a) in the case of an application to cultivate, if the applicant will have less than four hectares (9.9 acres) of industrial hemp under cultivation;
- (b) if false or misleading information, or false or falsified documents, have been submitted in or with the application;
- (c) if in the previous five years the applicant has had a licence under the Act revoked or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, has had such a licence revoked or has been an officer, director or partner of a corporation, cooperative or partnership, as the case may be, that has had such a licence revoked, except if the revocation was due to loss or theft of the licence;
- (d) if the applicant or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, or the individual named under paragraph 4(1)(n), has in the previous 10 years been found guilty of a designated drug offence;
- (e) if the applicant does not meet the security measures required by these Regulations in respect of the activity; or
- (f) if the applicant, or in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, is less than 18 years of age.

(3) The Minister may not refuse to issue a licence unless he or she

- (a) has provided the applicant with a written report setting out the reasons for the proposed refusal;
- (b) has given the applicant an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the proposed refusal; and
- (c) has sent a notice of refusal of licence to the applicant.

(4) A licence is valid for the calendar year for which it is issued.

6. (1) The holder of a licence may apply for an amendment to the licence by submitting a written request to the Minister, accompanied by the licence. Subject to subsection (2), on receipt of the request, the Minister must amend the licence accordingly.

(2) The Minister must refuse to amend the licence if there exists any circumstance that would require that the licence be refused under subsection 5(2).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, sur réception de la demande de licence pour effectuer l'une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 3(1), délivre au demandeur une licence qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) le nom du titulaire;
- c) les opérations permises;
- d) l'adresse visée aux alinéas 4(1)g) ou h) ou le nombre d'hectares et les coordonnées visés à l'alinéa 4(1)i);
- e) la forme de chanvre industriel à l'égard de laquelle chaque opération est permise;
- f) toute condition nécessaire pour réduire au minimum les risques pour la sécurité ou la santé publiques.

(2) Le ministre refuse de délivrer une licence dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'une demande de culture de chanvre industriel, moins de 4 hectares (9,9 acres) sont consacrés à cette opération;
- b) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de sa demande;
- c) au cours des cinq dernières années, une licence du demandeur délivrée sous le régime de la Loi a été révoquée ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés était dirigeant, administrateur ou associé d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes dont la licence a été révoquée ou la licence de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été révoquée, sauf dans le cas où la révocation résulte de la perte ou du vol de la licence;
- d) le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, un de ses dirigeants, administrateurs ou associés ou la personne visée à l'alinéa 4(1)n) a été reconnu coupable, au cours des dix dernières années, d'une infraction désignée en matière de drogue;
- e) le demandeur ne se conforme pas aux mesures de sécurité prévues au présent règlement à l'égard de cette opération;
- f) s'il s'agit d'une personne physique, le demandeur est âgé de moins de 18 ans et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, un de ses dirigeants, administrateurs ou associés est âgé de moins de 18 ans.

(3) Le ministre ne peut refuser de délivrer une licence que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a remis au demandeur un rapport écrit faisant état des motifs du refus;
- b) il a donné au demandeur la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, à l'égard du refus;
- c) il a envoyé au demandeur un avis de refus.

(4) Toute licence est valide pour l'année civile qu'elle vise.

6. (1) Le titulaire d'une licence peut demander au ministre par écrit de modifier sa licence, auquel cas il joint sa licence à la demande. Sous réserve du paragraphe (2), sur réception de la demande, le ministre modifie la licence en conséquence.

(2) Le ministre refuse de modifier la licence s'il existe des circonstances dans lesquelles la délivrance de la licence serait refusée aux termes du paragraphe 5(2).

7. (1) The holder of a licence must notify the Minister of any change in the following:

- (a) in the case of a corporation, cooperative or partnership, an officer, director or partner, as the case may be;
- (b) the address referred to in paragraph 4(1)(j);
- (c) the individual referred to in paragraph 4(1)(m) or (n);
- (d) the mailing address; and
- (e) the ownership of the land used to cultivate industrial hemp.

(2) If the notification is in respect of a change in an officer, director or partner, or an individual named under paragraph 4(1)(n), the licence holder must provide the Minister with a document referred to in paragraph 4(1)(k) in respect of that person.

(3) If the notification is in respect of a change of ownership referred to in paragraph (1)(e), the licence holder must provide the Minister with a statement signed by the new owner of the land, indicating that he or she has consented to the land being used to cultivate industrial hemp.

8. The holder of a licence or permit must notify the Minister as soon as possible of any loss or theft of the licence or permit.

9. (1) The Minister must revoke a licence at the request of the licence holder or on being notified by the licence holder that the licence has been lost or stolen.

(2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke a licence in the following cases, when it is necessary to protect the security, safety or health of the public:

- (a) if false or misleading information, or false or falsified documents, have been submitted in or with the application;
- (b) if the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder has failed to comply with any provision of these Regulations or any condition of the licence;
- (c) if the licence holder, or in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, has been found guilty of a designated drug offence; or
- (d) in the case of a corporation, cooperative or partnership, if any person who is less than 18 years of age is named as an officer, director or partner, as the case may be.

(3) The Minister may not revoke a licence under subsection (2) unless

- (a) the Minister has provided the licence holder with a written report setting out the reasons for the proposed revocation;
- (b) the Minister has given the licence holder an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the proposed revocation;
- (c) the licence holder has not taken any corrective measures that are required by the Minister, within the time specified by the Minister; and
- (d) the Minister has sent a notice of revocation of licence to the licence holder.

CULTIVATION

10. A person who holds a licence to cultivate industrial hemp may sow only seed that is of pedigree status, as defined in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*, and that is of an approved cultivar.

7. (1) Le titulaire d'une licence doit aviser le ministre des changements suivants :

- a) s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, le remplacement de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés;
- b) tout changement de l'adresse visée à l'alinéa 4(1)(j);
- c) le remplacement de la personne visée aux alinéas 4(1)(m) ou (n);
- d) tout changement de l'adresse postale;
- e) le changement de propriétaire des terres utilisées pour cultiver le chanvre industriel.

(2) Lorsque l'avis fait état du remplacement d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un associé ou de la personne visée au paragraphe 4(1)(n), le titulaire de la licence doit fournir au ministre le document visé à l'alinéa 4(1)(k) à l'égard du remplaçant.

(3) Lorsque l'avis fait état du changement visé à l'alinéa (1)(e), le titulaire de la licence doit fournir au ministre une déclaration signée par le nouveau propriétaire portant que ce dernier a consenti à la culture du chanvre industriel sur ses terres.

8. Le titulaire d'une licence ou d'un permis doit aviser le ministre de la perte ou du vol de celui-ci aussitôt que possible.

9. (1) Le ministre révoque la licence si le titulaire en fait la demande ou s'il l'informe de la perte ou du vol de sa licence.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre révoque la licence, si la sécurité ou la santé publiques l'exigent, dans les cas suivants :

- a) le titulaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de sa demande;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne s'est pas conformé au présent règlement ou aux conditions de sa licence;
- c) le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, un de ses dirigeants, administrateurs ou associés est reconnu coupable d'une infraction désignée en matière de drogue;
- d) s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, une personne âgée de moins de 18 ans est nommée à titre de dirigeant, d'administrateur ou d'associé de celle-ci.

(3) Le ministre ne peut révoquer la licence aux termes du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a remis au titulaire un rapport écrit faisant état des motifs de la révocation;
- b) il a donné au titulaire la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, à l'égard de la révocation;
- c) le titulaire n'a pas pris les mesures correctives exigées par le ministre dans le délai fixé par celui-ci;
- d) il a envoyé au titulaire un avis de révocation.

CULTURE

10. Le titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel ne peut semer que des semences de qualité Généalogique, au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*, d'un cultivar approuvé.

11. (1) A person who holds a licence to cultivate industrial hemp for fibre must harvest the crop before the achenes of 50% of the plants are resistant to compression.

(2) A person who holds a licence to cultivate industrial hemp must, at the time of harvesting the crop, dispose of the branches, leaves and flowering heads by rendering them into a condition such that they cannot be used for any purpose not permitted under the Act.

12. (1) A person who holds a licence to cultivate industrial hemp must have samples of the hemp tested at a competent laboratory in order to determine the concentration of THC in the hemp. The sampling and testing must be conducted in accordance with the methods set out in the *Industrial Hemp Technical Manual* published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of industrial hemp of an approved cultivar that is cultivated in a region if, based on a record of laboratory tests, the Minister is satisfied that hemp of that cultivar consistently contains 0.3% THC or less when it is cultivated in the region.

(3) The results of each laboratory test must be submitted to the Minister within 10 days after the test, together with the name of the approved cultivar to which the test relates.

13. A person who holds a licence to cultivate industrial hemp must ensure that all equipment that is used to sow or harvest the hemp is thoroughly cleaned after each such use in order to avoid the inadvertent dissemination of industrial hemp.

IMPORTATION

14. (1) A person may import industrial hemp only in the form of seed or grain, or a derivative of seed, grain or non-viable cannabis seed.

(2) When grain is imported, the importer must ensure that each shipment is accompanied by a document, provided by a country or an association of countries designated by the Minister on a list published by the Department of Health, indicating that the controls on the production of the grain meet requirements that are equivalent to those set out in these Regulations and ensure that the grain will not produce a plant containing more than 0.3% THC in its leaves and flowering heads.

(3) No person shall import seed or grain solely for the purpose of screening or cleaning, unless the seed or grain is of an approved cultivar that will be exported once it has been screened or cleaned.

15. (1) An importer who applies for a permit to import industrial hemp must submit the following information to the Minister, on a form provided by the Department of Health:

- (a) the name and number on the importer's licence;
- (b) name and address of the person from whom the industrial hemp is being purchased;
- (c) the port of entry;
- (d) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as defined in the *Customs Act*, to which the shipment is to be delivered;
- (e) each mode of transportation;
- (f) the form in which the industrial hemp is to be imported, the quantity of each form, the variety, if applicable, the country of origin of the form of the hemp and the countries of transit and transshipment; and

11. (1) Le titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel qui vise l'extraction des fibres doit en faire la récolte avant que les akènes de cinquante pour cent des plantes soient résistants à la compression.

(2) Le titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel est tenu, au moment de la récolte, de disposer des têtes florales, des branches et des feuilles du chanvre industriel en les mettant dans un état tel qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles permises sous le régime de la Loi.

12. (1) Le titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel doit faire analyser la teneur en THC des échantillons du chanvre à un laboratoire compétent, selon la méthode d'analyse et la méthode d'échantillonnage prévues dans le *Manuel technique sur le chanvre industriel*, publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au chanvre industriel d'un cultivar approuvé qui est cultivé dans une région donnée si le ministre est convaincu, en se fondant sur les analyses de laboratoire, que la teneur en THC du chanvre de ce cultivar dans cette région est, de façon constante, inférieure ou égale à 0,3 pour cent.

(3) Les résultats de chaque analyse de laboratoire doivent être envoyés au ministre dans les 10 jours suivant celle-ci et doivent préciser le nom du cultivar approuvé en cause.

13. Le titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel doit s'assurer que toute machine utilisée pour l'ensemencement ou la récolte du chanvre est bien nettoyée après usage de façon à éviter la dissémination fortuite du chanvre.

IMPORTATION

14. (1) Une personne ne peut importer du chanvre industriel que sous forme de semences, de grains ou de dérivés de grains, de semences ou de graines de cannabis stériles.

(2) Si des grains sont importés, l'importateur doit s'assurer que chaque envoi est accompagné d'un document fourni par un pays ou une association de pays désignés par le ministre sur une liste publiée par le ministère de la Santé, qui établit que le système de contrôle de la production des grains satisfait à des exigences équivalentes à celles établies par le présent règlement et garantit que le grain ne produira pas de plantes contenant plus de 0,3 pour cent de THC dans ses feuilles ou ses têtes florales.

(3) Une personne ne peut importer des semences ou des grains aux seules fins de les cribler ou de les nettoyer, à moins qu'il ne s'agisse de semences ou de grains d'un cultivar approuvé qui sont destinés à l'exportation après leur criblage ou leur nettoyage.

15. (1) Le demandeur d'un permis d'importation de chanvre industriel doit présenter sa demande au ministre, sur la formule fournie par le ministère de la Santé, dans laquelle il indique :

- a) ses nom et numéro figurant sur sa licence d'importateur;
- b) les nom et adresse de la personne de qui il achète le chanvre;
- c) le point d'entrée;
- d) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage, au sens de la *Loi sur les douanes*, où l'envoi sera livré;
- e) les modes de transport;
- f) la forme du chanvre industriel à importer, la quantité, la variété, s'il y a lieu, et le pays d'origine de chaque forme de chanvre, ainsi que les pays de transit et de transbordement;

(g) a statement certifying that the packaging and the contents do not contravene any known requirement of the laws of the country from which the industrial hemp is imported, or any country of transit or transshipment.

(2) An application must be signed by the applicant, or by one of its officers, directors or partners, as the case may be, if it is a corporation, cooperative or partnership, and indicate that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of his or her knowledge.

16. (1) Subject to subsection (2), on receipt of an application for an import permit the Minister must issue the permit.

(2) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the applicant does not hold a licence to import industrial hemp or has been notified that a new licence will be refused under subsection 5(2); or

(b) the applicant has provided false or misleading information in the application.

(3) A permit is valid for the three month period specified on the permit or until the permit holder's licence expires, whichever is earlier.

17. An importer who holds a permit to import a derivative of seed, grain or non-viable cannabis seed must ensure that each shipment is accompanied by a certificate that demonstrates that the derivative has been tested in accordance with the methods set out in the *Industrial Hemp Technical Manual* published by the Department of Health, as amended from time to time, and that sets out the concentration of THC in the derivative.

18. Within 20 days after the date of release of a shipment in Canada, the importer must provide the Minister with a declaration that contains the following information:

(a) the name and numbers on the importer's licence and permit;

(b) the date of release of the shipment of industrial hemp;

(c) the quantity of industrial hemp received; and

(d) if the shipment consists of seed of an approved cultivar, the number on the Organisation for Economic Co-operation and Development's seed tag label that is attached to the package.

19. The Minister must revoke a permit

(a) at the request of the permit holder;

(b) on being notified by the permit holder that the permit has been lost or stolen;

(c) if the permit holder's licence is revoked; or

(d) if the Minister has reasonable grounds to believe, in respect of a shipment of industrial hemp, that the packaging or the contents contravene any known requirement of the laws of the country from which it is imported, or any country of transit or transshipment.

POSSESSION

20. Every person who possesses seed or grain for the purpose of rendering it non-viable must, to do so, comply with the methods set out in the *Industrial Hemp Technical Manual* published by the Department of Health, as amended from time to time, and must keep evidence demonstrating that the rendering process was successful.

g) une déclaration attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays d'où le chanvre industriel est importé ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) La demande doit être signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, par l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés attestant qu'à sa connaissance tous les renseignements fournis dans la demande sont exacts et complets.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande de permis d'importation, le ministre délivre le permis au demandeur.

(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) le demandeur ne détient pas une licence d'importation de chanvre industriel ou il a été avisé qu'une nouvelle licence ne lui sera pas délivrée pour l'une des raisons visées au paragraphe 5(2);

b) le demandeur a fourni dans sa demande des renseignements faux ou trompeurs.

(3) Le permis est valide pour la période de trois mois qui y est indiquée ou jusqu'à l'expiration de la licence du titulaire, si celle-ci est antérieure à la fin de cette période.

17. L'importateur qui détient un permis d'importation d'un dérivé de grains, de semences ou de graines de cannabis stériles doit s'assurer que chaque envoi est accompagné d'une attestation portant que le dérivé a subi une analyse selon les méthodes prévues dans le *Manuel technique sur le chanvre industriel*, publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives, et indiquant la teneur en THC du dérivé.

18. Dans les 20 jours qui suivent la date du dédouanement au Canada de l'envoi, l'importateur doit présenter au ministre une déclaration indiquant les renseignements suivants :

a) ses nom et numéros de licence et de permis;

b) la date de dédouanement de l'envoi de chanvre industriel;

c) la quantité de chanvre industriel reçue;

d) s'il s'agit de semences d'un cultivar approuvé, le numéro de l'étiquette de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui est fixée à l'emballage.

19. Le ministre révoque le permis dans les cas suivants :

a) le titulaire en fait la demande;

b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol du permis;

c) la licence du titulaire a été révoquée;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'un envoi de chanvre industriel, que l'emballage ou son contenu enfreint les règles de droit connues du pays d'où il est importé ou de tout pays de transit ou de transbordement.

POSSESSION

20. Toute personne qui possède des semences ou des grains en vue de les rendre stériles doit, pour ce faire, se conformer aux méthodes prévues dans le *Manuel technique sur le chanvre industriel*, publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives, et elle doit garder la preuve que l'opération est complète.

EXPORTATION

21. (1) An exporter who applies for a permit to export industrial hemp must submit the following information to the Minister, on a form provided by the Department of Health:

- (a) the name and number on the exporter's licence;
- (b) the name and address of the person to whom the shipment of industrial hemp is to be consigned;
- (c) the port of exit;
- (d) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as defined in the *Customs Act*, at which the shipment is presented for exportation;
- (e) each mode of transportation;
- (f) the form in which the industrial hemp is to be exported, the quantity of each form, the variety, if applicable, the country of origin of the form of the hemp and the countries of transit and transshipment; and
- (g) a statement certifying that the packaging and the contents do not contravene any known requirement of the laws of the country to which the industrial hemp is or is about to be consigned, or any country of transit or transshipment.

(2) An application must be signed by the applicant, or by one of its officers, directors or partners, as the case may be, if it is a corporation, cooperative or partnership, and indicate that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of his or her knowledge.

22. (1) Subject to subsection (2), on receipt of an application for an export permit the Minister must issue the permit.

(2) The Minister must refuse to issue a permit if

- (a) the applicant does not hold a licence to export industrial hemp or has been notified that a new licence will be refused under subsection 5(2); or
- (b) the applicant has provided false or misleading information in the application.

(3) A permit is valid for the three month period specified on the permit or until the permit holder's licence expires, whichever is earlier.

23. Within 20 days after the date of exportation, the exporter must provide the Minister with a declaration that contains the following information:

- (a) the name and numbers on the exporter's licence and permit;
- (b) the date of exportation of the industrial hemp; and
- (c) the quantity of industrial hemp exported.

24. The Minister must revoke a permit

- (a) at the request of the permit holder;
- (b) on being notified by the permit holder that the permit has been lost or stolen;
- (c) if the permit holder's licence is revoked; or
- (d) if the Minister has reasonable grounds to believe, in respect of a shipment of industrial hemp, that the packaging or the contents contravene any known requirement of the laws of the country to which it will be exported, or any country of transit or transshipment.

GENERAL

25. (1) Seed or grain must be transported and stored in a package that is sealed in a way that makes it impossible to open the package easily without leaving evidence of its having been

EXPORTATION

21. (1) Le demandeur d'un permis d'exportation de chanvre industriel doit présenter sa demande au ministre, sur la formule fournie par le ministère de la Santé, dans laquelle il indique :

- a) ses nom et numéro figurant sur sa licence d'exportateur;
- b) les nom et adresse de la personne à qui l'envoi de chanvre est destiné;
- c) le point de sortie;
- d) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage, au sens de la *Loi sur les douanes*, où l'envoi sera acheminé pour exportation;
- e) les modes de transport;
- f) la forme de chanvre industriel à exporter, la quantité, la variété, s'il y a lieu, et le pays d'origine de chaque forme de chanvre, ainsi que les pays de transit et de transbordement;
- g) une déclaration attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays où le chanvre industriel est expédié ou destiné ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) La demande doit être signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, par l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés attestant qu'à sa connaissance tous les renseignements fournis dans la demande sont exacts et complets.

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande de permis d'exportation, le ministre délivre le permis au demandeur.

(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

- a) le demandeur ne détient pas une licence d'exportation de chanvre industriel ou il a été avisé qu'une nouvelle licence ne lui sera pas délivrée pour l'une des raisons visées au paragraphe 5(2);
- b) le demandeur a fourni dans sa demande des renseignements faux ou trompeurs.

(3) Le permis est valide pour la période de trois mois qui y est indiquée ou jusqu'à l'expiration de la licence du titulaire, si celle-ci est antérieure à la fin de cette période.

23. Dans les 20 jours qui suivent la date d'exportation, l'exportateur doit présenter au ministre une déclaration indiquant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéros de licence et de permis;
- b) la date d'exportation du chanvre industriel;
- c) la quantité de chanvre industriel exportée.

24. Le ministre révoque le permis dans les cas suivants :

- a) le titulaire en fait la demande;
- b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol du permis;
- c) la licence du titulaire a été révoquée;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'un envoi de chanvre industriel, que l'emballage ou son contenu enfreint les règles de droit connues du pays vers lequel il est exporté ou de tout pays de transit ou de transbordement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. (1) Les semences et les grains doivent être transportés et entreposés ou stockés dans des contenants qui sont scellés de manière qu'il soit impossible de les ouvrir aisément sans que cela

opened, and that is marked in a manner that is sufficient to identify the package.

(2) Every person who holds a licence to provide, sell or import seed or grain must keep the following records:

- (a) the name, address and licence number of the person to whom the seed or grain is delivered;
- (b) the date of each shipment;
- (c) the quantity shipped;
- (d) the identifying mark; and
- (e) if applicable, the name and licence number of the person from whom the seed or grain was purchased, the date it was purchased, the quantity purchased and the identifying mark.

(3) No person shall sell grain to a person who holds a licence to cultivate industrial hemp unless the holder is also licensed to produce a derivative of industrial hemp.

26. Every licence holder who is required by these Regulations to have the THC concentration in industrial hemp tested, or to maintain records of that testing, must keep a sample of the hemp tested for at least two years. The sample must be collected in accordance with the *Industrial Hemp Technical Manual* published by the Department of Health, as amended from time to time.

27. Every person who holds a licence must report as soon as possible to the Minister any theft or loss of industrial hemp, specifying the form of the hemp.

28. Every person who holds a licence must have available for inspection, at the address at which they keep their records, books, electronic data or other documents that are required by these Regulations to be kept, the original or a copy of their licence, and their certificate of membership in the Canadian Seed Growers' Association, if any.

29. (1) Any person who acts under the direction or control of a licence holder in engaging in an activity for which the holder is licensed is permitted to engage in that activity to the same extent as if the person were the licence holder.

(2) A person who holds a licence to engage in an activity in respect of industrial hemp is permitted to possess, transport, send or deliver the hemp to the extent necessary to conduct the licensed activity.

(3) A person, other than a person referred to in subsection (1) or (2), whose principal activity in respect of industrial hemp is one specified in subsection (2), may engage in the activity only if the person is issued an authorization to engage in the activity. These Regulations apply to an authorization or application for an authorization as if it were a licence or application for a licence, with such modifications as the circumstances require.

SECURITY MEASURES

30. No person who holds a licence to cultivate industrial hemp shall cultivate it within one kilometre of any school grounds or any other public place usually frequented by persons under the age of 18 years.

31. Every person who holds a licence must, in respect of all industrial hemp that they store, keep it in a locked container or a locked location, or on premises to which only authorized persons have access.

paraisse et qui sont marqués de manière à permettre l'identification de chacun des contenants.

(2) Le titulaire d'une licence d'importation, de fourniture ou de vente de semences ou de grains doit conserver les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de licence de la personne à qui les semences ou les grains sont livrés;
- b) la date de chaque envoi;
- c) la quantité expédiée;
- d) la marque d'identification;
- e) s'il y a lieu, les nom et numéro de licence du titulaire qui lui a vendu les semences ou les grains ainsi que la date d'achat, la quantité achetée et la marque d'identification.

(3) Il est interdit à toute personne de vendre des grains au titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel, à moins que celui-ci ne possède aussi une licence de production d'un dérivé de chanvre industriel.

26. Le titulaire d'une licence qui est tenu, aux termes du présent règlement, de faire analyser la teneur en THC du chanvre industriel ou de conserver les résultats de telles analyses doit conserver pendant au moins deux ans un échantillon du chanvre industriel analysé, lequel est prélevé conformément au *Manuel technique sur le chanvre industriel*, publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.

27. Le titulaire d'une licence doit aviser le ministre de la perte ou du vol de toute quantité d'une forme de chanvre industriel aussitôt que possible.

28. Le titulaire d'une licence doit conserver pour examen, à l'adresse où sont conservés les livres, registres, données électroniques ou autres documents exigés par le présent règlement, l'original ou une copie de sa licence et, s'il y a lieu, de son certificat de membre de l'Association canadienne de producteurs de semences.

29. (1) Toute personne qui agit sous la direction du titulaire d'une licence lorsqu'il effectue une opération visée par la licence a le droit d'effectuer cette opération dans la même mesure que s'il s'agissait du titulaire de la licence.

(2) Le titulaire d'une licence visant une opération portant sur le chanvre industriel a le droit de posséder, transporter, expédier ou livrer le chanvre industriel dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de cette opération.

(3) Sauf dans le cas des personnes visées aux paragraphes (1) et (2), si l'opération principale d'une personne portant sur le chanvre industriel est l'une des opérations mentionnées au paragraphe (2), cette personne doit demander l'autorisation du ministre pour l'effectuer. Le présent règlement s'applique à une telle autorisation, ainsi qu'à la demande d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une licence ou d'une demande de licence, avec les adaptations nécessaires.

MESURES DE SÉCURITÉ

30. Le titulaire d'une licence de la culture de chanvre industriel ne peut cultiver celui-ci dans un rayon de 1 km du terrain d'une école ou de tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes âgées de moins de 18 ans.

31. Le titulaire d'une licence doit, s'il entropose ou stocke du chanvre industriel, le garder dans un contenant ou un emplacement verrouillé ou dans des locaux auxquels seul le personnel autorisé a accès.

RECORDS, BOOKS, ELECTRONIC DATA OR OTHER DOCUMENTS

32. (1) Every person who holds a licence must keep records, books, electronic data or other documents that contain the following information:

- (a) the form in which the industrial hemp is imported, purchased or sold, and the variety, if applicable;
- (b) the quantity of each form of industrial hemp imported, purchased or sold;
- (c) in the case of a person who holds a licence to cultivate industrial hemp, the quantity of seed of each approved cultivar that is sown, the quantity of seed or grain harvested and the date of harvest;
- (d) the source of the industrial hemp imported or purchased, namely the name and address of the person who exported or sold it and the country of origin, if applicable;
- (e) the destination of the industrial hemp that is sold, namely, the name and address of the purchaser and the country of export, if applicable;
- (f) the date that each shipment of industrial hemp is sent or received;
- (g) in the case of a person who imports a derivative of seed, grain or non-viable cannabis seed, the certificate referred to in section 17;
- (h) in the case of a person who ships industrial hemp, the name of the carrier; and
- (i) the results of any tests required by these Regulations.

(2) The information specified in subsection (1) must be kept for at least two years after it was obtained.

(3) A person who holds a licence must provide to an inspector, on request, any records, books, electronic data or other documents that are required in order to verify whether the holder has complied with the Act and these Regulations.

COMING INTO FORCE

33. These Regulations come into force on March 1, 1998.

[52-1-0]

LIVRES, REGISTRES, DONNÉES ÉLECTRONIQUES
OU AUTRES DOCUMENTS

32. (1) Le titulaire d'une licence doit tenir des livres, registres, données électroniques ou autres documents qui contiennent les renseignements suivants :

- a) la forme et, s'il y a lieu, la variété du chanvre industriel importé, vendu ou acheté;
- b) la quantité de chaque forme du chanvre industriel importé, vendu ou acheté;
- c) s'il s'agit du titulaire d'une licence de culture de chanvre industriel, la quantité de semences semées de chaque cultivar approuvé ainsi que la quantité de semences ou de grains récoltés et la date de la récolte;
- d) la provenance du chanvre industriel importé ou acheté, à savoir les nom et adresse de la personne qui l'a exporté ou vendu et le pays d'origine, s'il y a lieu;
- e) la destination du chanvre industriel vendu, à savoir les nom et adresse de la personne à qui il a été vendu et le pays d'exportation, s'il y a lieu;
- f) la date d'expédition ou de réception de chaque envoi de chanvre industriel;
- g) s'il s'agit d'une importation d'un dérivé de semences, de grains ou de graines de cannabis stériles, l'attestation visée à l'article 17;
- h) dans le cas d'une personne qui expédie du chanvre industriel, le nom du transporteur;
- i) les résultats de toute analyse exigée par le présent règlement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans après leur obtention.

(3) Le titulaire d'une licence doit fournir à l'inspecteur qui le demande les livres, registres, données électroniques ou autres documents nécessaires à la vérification de la conformité du titulaire à la Loi et au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

[52-1-0]

Order amending Schedule II to the Controlled Drugs and Substances Act

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3905.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3905.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 60 proposes to make the annexed Order amending Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*^a.

The proposed effective date of this amendment will be the date of registration thereof with the Clerk of the Privy Council.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to Lauraine Bégin, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Directorate, Health Canada, Health Protection Building, Address Locator 0702B1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, within 45 days of the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice and Schedule No. 1089.

The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed under the *Access to Information Act*, and in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is no objection to disclosure under the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 16, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le Décret modifiant l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de la modification proposée est celle de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Les personnes intéressées peuvent présenter à Lauraine Bégin, Division de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada, Immeuble de la Protection de la santé, Indice d'adresse 0702B1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, leurs observations sur les modifications proposées, dans les 45 jours suivant la publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication du présent avis et l'annexe n° 1089.

Elles doivent également y indiquer d'une part lesquelles de leurs observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment en vertu des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 16 décembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

^a S.C., 1996, c. 19

^a L.C. (1996), ch. 19

**ORDER AMENDING SCHEDULE II TO THE
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE II DE LA LOI
RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Subitem 1(8) of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 1(8) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

(8) Non-viable Cannabis seed, with the exception of its derivatives

(8) graines de cannabis stériles — à l'exception des dérivés de ces graines

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on March 1, 1998.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

[52-1-o]

[52-1-o]

Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations

Statutory Authority

National Energy Board Act

Sponsoring Agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments contain several significant changes to the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Firstly, the amendments require smaller pipeline companies known as Group 2 companies to file with the National Energy Board (NEB) information prepared within the last two years showing the companies' cost of service, or an estimate of the current years cost of service.

Secondly, these amendments create new categories known as "small electricity exporters" and "border accommodation exporters". Persons within the small electricity exporter category will be required to pay a yearly fee of \$500.00 while border accommodation exporters will pay a one time fee of \$500.00. Large electricity exporters will now pay a minimum charge of \$500.00 per annum.

Thirdly, these regulations incorporate a rolling average methodology for the calculation of cost recovery charges applicable to large electricity exporters.

These amendments also make changes to the definitions in the Regulations in order to create categories of companies to ensure a more consistent application of these Regulations.

The aggregate costs of the Board are also lowered from 100 percent to 95 percent to reflect a fairer method of estimating the actual cost of operating the Board.

Alternatives

The Board considered adopting a structure differentiating small Group 2 pipelines from intermediate Group 2 pipelines based on the gross value of plant in service. However, adoption of that option would require retention of the historic cost of facilities by the NEB contrary to the Board's intention of relieving small and intermediate companies from many regulatory reporting requirements. Accordingly, the Board did not adopt that alternative.

As an alternative to not creating the categories of small electricity exporter or border accommodation exporter, the Board considered retention of the status quo. Under the current

Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Plusieurs modifications importantes sont apportées au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* par le présent texte.

Premièrement, ces modifications exigent que les petites compagnies pipelinières, désignées compagnies du groupe 2, fournissent à l'Office national de l'énergie (l'Office) des renseignements sur leur coût du service établis dans les deux dernières années, sinon une estimation de leur coût du service pour l'année courante.

Deuxièmement, ces modifications créent de nouvelles catégories, soit « exportateurs d'électricité de faible importance » et « exportateurs d'électricité pour le service frontalier ». Les premiers seront tenus de payer une redevance annuelle de 500 \$, tandis que les autres devront payer une redevance unique de 500 \$. Les exportateurs d'électricité de grande importance paieront désormais une redevance annuelle minimale de 500 \$.

Troisièmement, les présentes dispositions réglementaires introduisent, en ce qui concerne les grandes compagnies exportatrices d'électricité, une méthode de calcul des redevances au titre du recouvrement des frais fondée sur une moyenne mobile.

Les définitions sont aussi modifiées. Des catégories de compagnies sont établies de façon à rendre l'application du Règlement plus uniforme.

En outre, le total des frais de l'Office passe de 100 p. 100 à 95 p. 100, ce qui représente une méthode plus juste de calcul du coût réel de fonctionnement de l'Office.

Solutions envisagées

L'Office a examiné l'opportunité d'adopter, pour les petites compagnies pipelinières du groupe 2 et les compagnies moyennes du même groupe, des structures différentes qui auraient tenu compte de la valeur brute des installations en service. Toutefois, cette solution aurait obligé l'Office à conserver des données sur le coût originel des installations, alors qu'il entend au contraire décharger les petites et moyennes compagnies de nombre des obligations de rendre compte que leur impose la réglementation. En conséquence, l'Office a écarté cette solution.

L'Office a envisagé, au lieu de créer les catégories des exportateurs d'électricité de faible importance et des exportateurs d'électricité pour le service frontalier, de s'en tenir au statu quo. Sous le

Regulations, border accommodation and small electricity exporters are exempt from contributing to the costs of operation of the Board, although they derive a benefit from its services. Retention of the status quo was deemed to be inequitable to other electricity exporters and, generally, to persons who must contribute to the cost of operation of the Board.

Furthermore, cost recovery is a necessary part of the responsible fiscal framework. It is anticipated that more small electricity exporters will be issued permits in the future because of the restructuring of electricity markets in the United States of America. Accordingly, the Board rejected the status quo.

Benefits and Costs

Small electricity exporters will incur an increase in costs in the amount of \$500.00 per year and border accommodation exporters will be required to pay a one time fee of \$500.00. However, the current business environment for small electricity exporters indicates that this may be a growth area for Canadian business, in which case the costs should be absorbed. Furthermore, the current structure, which exempts small electricity exporters and border accommodation exporters from paying any amount towards the cost of operation of the Board, was deemed to be inequitable.

A small benefit will be obtained by other entities subject to cost recovery by the inclusion of small electricity exporters and border accommodation exporters into the recovery base. Based on present data, \$10,000.00 would be recovered from small electricity exporters annually. There are approximately 18 or more electricity entities that could have been billed as small companies, however, they are not listed in the current Regulations.

Under the current legislation, there are seven large and two intermediate electricity exporters charged annually. Also an annual fee of \$500.00 is paid by 50 small oil and gas companies, but not the small electricity exporters.

Service Standards

The NEB embarked upon a major transformation in late 1996. Effective April 1, 1997, the Board changed from ten functional branches to a responsive organization of five results-focused business units. To focus on effectively delivering results and improve cost effectiveness, one of the key commitments of the new organization is to implement a new performance management framework which will support improved accountabilities. Through our industry consultative process, the stakeholders are aware of this transformation and of our efforts to enhance our services which they are already fully satisfied with. Even though this satisfaction has been regularly mentioned during Cost Recovery Liaison Committee meetings (CRLC), the NEB will continue to look for new ways of doing business, to maintain and enhance the quality, cost and timeliness of our regulatory services.

Consultation

The Board has a well-developed consultation process with users who are subject to cost recovery through a joint NEB-industry committee, namely, Cost Recovery Liaison Committee

régime du règlement actuel, les exportateurs d'électricité pour le service frontalier et les exportateurs d'électricité de faible importance sont dispensés de contribuer aux frais de fonctionnement de l'Office, bien qu'ils profitent de ses services. Le statu quo a été considéré comme inéquitable pour les autres exportateurs d'électricité et, en général, pour toutes les personnes qui doivent contribuer au coût de fonctionnement de l'Office.

De plus, le recouvrement des frais est un élément nécessaire d'un régime fiscal responsable. À l'avenir, un plus grand nombre de permis seront vraisemblablement délivrés à de petits exportateurs d'électricité en raison de la restructuration des marchés de l'électricité aux États-Unis. En conséquence, l'Office a rejeté l'option du statu quo.

Avantages et coûts

Les petits exportateurs d'électricité subiront une augmentation de coût de 500 \$ par année, et les exportateurs d'électricité pour le service frontalier devront payer une redevance unique de 500 \$. Toutefois, le contexte dans lequel évoluent les petites compagnies exportatrices d'électricité à l'heure actuelle laisse entrevoir des perspectives de croissance pour les entreprises canadiennes, ce qui leur permettrait d'assumer les coûts. En outre, la structure actuelle, qui dispense les petits exportateurs d'électricité et les exportateurs d'électricité pour le service frontalier de payer toute redevance au titre des frais de fonctionnement de l'Office, a été jugée inéquitable.

Les autres entreprises soumises au régime de recouvrement des frais retireront un léger avantage du fait que l'assiette sera élargie aux exportateurs d'électricité de faible importance ou d'électricité pour le service frontalier. Selon les données actuelles, l'Office pourrait recouvrer 10 000 \$ par année des petites compagnies exportatrices d'électricité. On dénombre 18 entités ou plus susceptibles d'être classées comme de petites compagnies exportatrices d'électricité, mais celles-ci ne figurent pas dans le règlement actuel.

Suivant la législation en vigueur, sept exportateurs d'électricité de grande importance et deux d'importance moyenne sont tenus d'acquitter une redevance annuelle. En outre, 50 compagnies de faible importance exploitant un gazoduc ou un oléoduc doivent payer une redevance annuelle de 500 \$, tandis que les petits exportateurs d'électricité en sont dispensés.

Normes de service

L'Office a entrepris à la fin de 1996 un projet de transformation de grande envergure. Depuis le 1^{er} avril 1997, il est passé d'une structure comportant dix directions fonctionnelles à un modèle d'organisation souple, articulé autour de cinq secteurs d'activité axés sur les résultats. Pour se concentrer sur la prestation efficace des services et améliorer sa rentabilité, la nouvelle organisation a décidé, entre autres engagements clés, de mettre en place un nouveau cadre de gestion du rendement qui conduira à une responsabilisation accrue. Grâce à la démarche de concertation que nous avons adoptée à l'endroit de l'industrie, les intervenants sont bien au courant de la transformation opérée et des efforts que nous déployons pour améliorer la qualité de nos services, même s'ils en sont déjà satisfaits. La satisfaction des intervenants a maintes fois été réitérée au cours des réunions du Comité de liaison sur le recouvrement des frais (CLRF), mais l'Office continue néanmoins de chercher de nouvelles façons de mener ses activités ainsi que de maintenir et d'accroître la qualité, le caractère économique et l'opportunité des services qu'il offre en matière de réglementation.

Consultations

Par le truchement de son comité consultatif mixte ONÉ-industrie, soit le Comité de liaison sur le recouvrement des frais (CLRF), l'Office a mis en place un excellent processus de

(CRLC). Established in 1989, this committee meets formally twice a year, and informally for meetings, presentations and hearings as required to discuss cost recovery issues. Stakeholders are widely represented, including industrial associations, interested parties as well as the regulated companies.

In respect of the proposed amendment, copies were distributed at the December 13, 1995 CRLC meeting and those present were briefed. First response from attending members was positive as it appeared that their past concerns had been addressed. The representatives agreed to complete a review of the amendments and provide written feedback by January 15, 1996, if there were any concerns. Follow up with telephone calls were made in January of 1996. No submissions were received. These results were reported at the July 22, 1996 CRLC meeting, and the cost recovery amendment as presented to them was sent to Justice Canada in February 1996. A status report was also made at the CRLC meeting on April 16, 1997.

Compliance and Enforcement

The amounts subject to cost recovery are a debt due to Her Majesty the Queen and may be recovered in any court of competent jurisdiction. No additional resources will be required by the NEB to ensure compliance and enforcement.

Contact

Mr. John Hagan, Acting Manager, Finance, Corporate Services Business Unit, National Energy Board, 311 Sixth Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 3H2, (403) 299-3918 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

consultation avec les usagers de ses services. Établi en 1989, le Comité se réunit officiellement deux fois par année, mais aussi participe de façon informelle à des rencontres, des exposés et des audiences, selon les besoins, pour discuter de questions touchant le recouvrement des frais. Les intervenants sont bien représentés au sein du Comité, qui comprend des représentants des associations de l'industrie, des parties intéressées et des compagnies réglementées.

Des copies des modifications proposées ont été distribuées lors de la réunion du 13 décembre 1995 du CLRF, et les membres présents ont assisté à un exposé sur la question. Leur première réaction a été positive, car les modifications apportaient, semble-t-il, une réponse à des préoccupations qu'ils avaient soulevées par le passé. Les représentants ont convenu de passer les modifications en revue et, si elles suscitaient des préoccupations, d'en faire part à l'Office par écrit au plus tard le 15 janvier 1996. Un suivi téléphonique a été effectué en janvier 1996. Aucun mémoire n'a été reçu. Le CLRF a été informé de la situation au cours de sa réunion du 22 juillet 1996, et les modifications au Règlement, telles qu'elles ont été présentées au CLRF, ont été acheminées à Justice Canada en février 1996. Un rapport provisoire a également été présenté au CLRF durant sa réunion du 16 avril 1997.

Respect et exécution

Les redevances à payer au titre du recouvrement des frais constituent des créances envers Sa Majesté du chef du Canada et leur recouvrement peut être effectué par l'intermédiaire de tout tribunal compétent. L'Office n'aura pas besoin de ressources supplémentaires pour veiller à l'observation et à l'application des dispositions.

Personne-ressource

Monsieur John Hagan, Gestionnaire intérimaire, Finances, Secteur des services généraux, Office national de l'énergie, 311, Sixième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2, (403) 299-3918 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board proposes, pursuant to section 24.1(1)^a of the *National Energy Board Act*, to amend the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*^b, in accordance with the schedule hereto.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to Mr. John Hagan, Acting Manager, Finance, Corporate Services Business Unit, National Energy Board, 311 Sixth Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 3H2, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

NATIONAL ENERGY BOARD
R. PRIDDLE
Chairman

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 24.1(1)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, se propose de modifier le *Règlement sur le recouvrement des frais*^b conformément à l'annexe ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de modification dans les 30 jours suivant la publication du présent avis à M. John Hagan, Gestionnaire intérimaire des finances, Secteur des services généraux, Office national de l'énergie, 311, Sixième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le président
R. PRIDDLE

^a S.C., 1990, c. 7, s. 13

^b SOR/91-7, 1991 *Canada Gazette* Part II, p. 15

^a L.C. (1990), ch. 7, art. 13

^b DORS/91-7, *Gazette du Canada* Partie II, p. 15

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD COST RECOVERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“border accommodation electricity exporter” means a person who transfers power or energy for the purpose of providing electricity to

(a) a person in the United States who lacks ready access to services from a power system in that country,

(b) a work that is located in part in Canada and in part in the United States, or

(c) a person in the United States who has lost service from a power system in that country as a result of an emergency; (*exportateur d'électricité offrant un service frontalier*)

“border accommodation pipeline” means a pipeline, constructed for the transportation of natural gas across a border, that

(a) has an outside diameter of less than 100 mm,

(b) carries gas at pressures of not more than 700 kPa, and

(c) has a capacity of less than 500 m³ per day; (*pipeline destiné à un service frontalier*)

“cost of service” means the total cost of providing service, including operating and maintenance expenses, depreciation, amortization, taxes and return on rate base; (*coût de service*)

“equichange transfer” means an interchange of equal quantities of power or energy within a stated period; (*transfert d'équivalents*)

“fiscal year”, in respect of a company regulated by the Board, means the regular fiscal year of the company; (*exercice*)

“intermediate electricity exporter” means a person authorized to export, in any period of 12 consecutive months, a quantity of energy not less than 50,000 megawatt hours but less than 250,000 megawatt hours; (*exportateur d'électricité de moyenne importance*)

“intermediate gas pipeline company” means a company operating a gas pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$1,000,000 but less than \$10,000,000; (*compagnie de gazoduc de moyenne importance*)

“intermediate oil pipeline company” means a company operating an oil pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$1,000,000 but less than \$10,000,000; (*compagnie d'oléoduc de moyenne importance*)

“large electricity exporter” means a person authorized to export, in any period of 12 consecutive months, a quantity of energy not less than 250,000 megawatt hours; (*exportateur d'électricité de grande importance*)

“large gas pipeline company” means a company operating a gas pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$10,000,000; (*compagnie de gazoduc de grande importance*)

“large oil pipeline company” means a company operating an oil pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$10,000,000; (*compagnie d'oléoduc de grande importance*)

“program costs” means the costs that are attributable to an activity for the achievement of an objective of the Board in relation to its responsibilities under the Act or any other Act of Parliament; (*coût du programme*)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« année » Année civile. (*year*)

« compagnie de gazoduc de faible importance » Compagnie exploitant un gazoduc dont le coût de service annuel relatif au gazoduc est inférieur à 1 000 000 \$, à l'exclusion d'une compagnie autorisée uniquement à exploiter un pipeline destiné à un service frontalier. (*small gas pipeline company*)

« compagnie de gazoduc de grande importance » Compagnie exploitant un gazoduc dont le coût de service annuel relatif au gazoduc est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (*large gas pipeline company*)

« compagnie de gazoduc de moyenne importance » Compagnie exploitant un gazoduc dont le coût de service annuel relatif au gazoduc est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur à 10 000 000 \$. (*intermediate gas pipeline company*)

« compagnie d'oléoduc de faible importance » Compagnie exploitant un oléoduc dont le coût de service annuel relatif à l'oléoduc est inférieur à 1 000 000 \$. (*small oil pipeline company*)

« compagnie d'oléoduc de grande importance » Compagnie exploitant un oléoduc dont le coût de service annuel relatif à l'oléoduc est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (*large oil pipeline company*)

« compagnie d'oléoduc de moyenne importance » Compagnie exploitant un oléoduc dont le coût de service annuel relatif à l'oléoduc est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur à 10 000 000 \$. (*intermediate oil pipeline company*)

« coût de service » Coût total de la prestation du service, y compris les frais d'exploitation et d'entretien, la dépréciation, l'amortissement, l'impôt et le rendement de la base tarifaire. (*cost of service*)

« coût du programme » Coût imputable à une activité menée en vue de la réalisation d'un objectif de l'Office lié à l'exercice de ses attributions dans le cadre de la Loi et de toute autre loi fédérale. (*program costs*)

« exercice » Dans le cas d'une compagnie réglementée par l'Office, s'entend de son exercice habituel. (*fiscal year*)

« exportateur d'électricité de faible importance » Personne autorisée à exporter, pendant 12 mois consécutifs, une quantité d'énergie inférieure à 50 000 mégawatts-heures, sauf une personne autorisée uniquement à faire des transferts en vue d'un service frontalier. (*small electricity exporter*)

« exportateur d'électricité de grande importance » Personne autorisée à exporter, pendant 12 mois consécutifs, une quantité d'énergie égale ou supérieure à 250 000 mégawatts-heures. (*large electricity exporter*)

« exportateur d'électricité de moyenne importance » Personne autorisée à exporter, pendant 12 mois consécutifs, une quantité d'énergie égale ou supérieure à 50 000 mégawatts-heures et inférieure à 250 000 mégawatts-heures. (*intermediate electricity exporter*)

« exportateur d'électricité offrant un service frontalier » Personne qui transfère de la puissance ou de l'énergie pour l'alimentation en électricité :

¹ SOR/91-7

¹ DORS/91-7

“sale transfer” means a transfer of power or energy under a contract of sale; (*transfert relatif à la vente*)

“small electricity exporter” means a person authorized to export, in any period of 12 consecutive months, a quantity of energy less than 50,000 megawatt hours, other than a person authorized only to make border accommodation transfers; (*exportateur d'électricité de faible importance*)

“small gas pipeline company” means a company operating a gas pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is less than \$1,000,000, other than a company authorized only to operate a border accommodation pipeline; (*compagnie de gazoduc de faible importance*)

“small oil pipeline company” means a company operating an oil pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is less than \$1,000,000; (*compagnie d'oléoduc de faible importance*)

“year” means a calendar year. (*année*)

2. Paragraphs 3(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) each company operating an oil pipeline;
- (b) each company operating a gas pipeline; and
- (c) each person or company that is an exporter of electricity.

3. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) Each large oil pipeline company shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(1).

(2) Each large gas pipeline company shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(2).

(3) Each large electricity exporter shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(3).

5. (1) Subject to subsection (5), each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company and intermediate electricity exporter shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$10,000.

(2) Subject to subsection (5), each small oil pipeline company, small gas pipeline company and small electricity exporter shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$500.

(3) An administration fee of \$500 is payable by a border accommodation electricity exporter to the Board for the issuance of a permit or licence authorizing a border accommodation transfer.

(4) An administration fee of \$500 is payable to the Board for the issuance of a certificate or order authorizing the construction or operation, or both, of a border accommodation pipeline.

(5) Where a certificate, permit, licence or order is issued after June 30 of any year, no administration fee is payable pursuant to subsection (1) or (2) for the year of issuance.

a) soit d'une personne des États-Unis qui n'a pas accès de façon immédiate aux services d'un réseau d'électricité dans ce pays;

b) soit d'un ouvrage situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis;

c) soit d'une personne des États-Unis qui, en raison d'une situation d'urgence, ne reçoit plus les services d'un réseau d'électricité dans ce pays. (*border accommodation electricity exporter*)

« pipeline destiné à un service frontalier » Gazoduc :

a) dont le diamètre extérieur est inférieur à 100 mm;

b) qui transporte au-delà des frontières du gaz naturel à des pressions égales ou inférieures à 700 kPa;

c) dont la capacité est inférieure à 500 m³ par jour. (*border accommodation pipeline*)

« transfert d'équivalents » Échange de quantités égales de puissance ou d'énergie au cours d'une période déterminée. (*equi-change transfer*)

« transfert relatif à la vente » Transfert de puissance ou d'énergie aux termes d'un contrat de vente. (*sale transfer*)

2. Les alinéas 3a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) aux compagnies exploitant un oléoduc;
- b) aux compagnies exploitant un gazoduc;
- c) aux personnes et compagnies exportant de l'électricité.

3. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Les compagnies d'oléoducs de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(1).

(2) Les compagnies de gazoducs de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(2).

(3) Les exportateurs d'électricité de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(3).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (5), les compagnies d'oléoducs de moyenne importance, les compagnies de gazoducs de moyenne importance et les exportateurs d'électricité de moyenne importance paient annuellement à l'Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 10 000 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les compagnies d'oléoducs de faible importance, les compagnies de gazoducs de faible importance et les exportateurs d'électricité de faible importance paient annuellement à l'Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 500 \$.

(3) Une redevance de 500 \$, au titre des frais administratifs, est payable à l'Office par l'exportateur d'électricité offrant un service frontalier pour la délivrance d'un permis ou d'une licence autorisant un transfert en vue d'un service frontalier.

(4) Une redevance de 500 \$, au titre des frais administratifs, est payable à l'Office pour la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance autorisant la construction ou l'exploitation d'un pipeline destiné à un service frontalier, ou ces deux activités.

(5) Dans le cas d'un certificat, d'un permis, d'une licence ou d'une ordonnance délivré après le 30 juin d'une année, aucune redevance au titre de frais administratifs n'est payable aux termes des paragraphes (1) ou (2) pour l'année de délivrance.

4. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. For the purposes of calculating cost recovery charges in accordance with these Regulations, the total costs attributable for a year to the responsibilities of the Board under the Act or any other Act of Parliament are 95 per cent of the aggregate of

5. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. The Board shall, in every year, adjust the total costs determined in accordance with section 6 by

(a) deducting therefrom the amount calculated under paragraph 7(a), if any, or by adding thereto the amount calculated under paragraph 7(b), if any; and

(b) deducting therefrom any costs that are recovered under any other Act of Parliament.

6. The heading before section 10 and sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

FORECASTS OF DELIVERIES AND EXPORTS AND
COST OF SERVICE EVALUATIONS

10. (1) On or before August 31 in every year,

(a) each large oil pipeline company and large gas pipeline company shall provide the Board with a forecast of deliveries, in cubic metres, for the following year; and

(b) each large electricity exporter shall provide the Board with a forecast of its firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity, in megawatt hours, for the following year.

(2) An intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company, small oil pipeline company or small gas pipeline company shall, at the Board's request, provide the Board with

(a) an estimate of the cost of service for the operations of the company that are subject to the jurisdiction of the Board, for the company's current fiscal year; or

(b) the actual cost of service for the operations of the company that are subject to the jurisdiction of the Board, for the company's two preceding fiscal years.

(3) Where a company provides information to the Board pursuant to paragraph (2)(b), the Board may require the company to certify that information by statutory declaration.

NOTIFICATION

11. On or before September 30 in every year, the Board shall notify each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter of the cost recovery charge to be paid by that company or exporter during the following year.

7. Sections 13 to 21 of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) The Board shall, annually, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large oil pipeline companies by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that year and by deducting therefrom the total amount of fees to be paid during that year pursuant to section 5 by intermediate oil pipeline companies and small oil pipeline companies.

4. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Aux fins du calcul des droits exigibles au titre du recouvrement des frais aux termes du présent règlement, le total des frais afférents à l'exercice des attributions de l'Office dans le cadre de la Loi et de toute autre loi fédérale est égal, pour chaque année, à 95 pour cent du total :

5. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Chaque année, l'Office rajuste le total des frais établi aux termes de l'article 6 :

a) en soustrayant l'excédent calculé conformément à l'alinéa 7a) ou en y ajoutant l'excédent calculé conformément à l'alinéa 7b), selon le cas;

b) en soustrayant les frais recouverts sous le régime d'autres lois fédérales.

6. L'intertitre précédant l'article 10 et les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PRÉVISIONS DES LIVRAISONS ET DES EXPORTATIONS ET
ÉVALUATIONS DU COÛT DE SERVICE

10. (1) Au plus tard le 31 août de chaque année :

a) les compagnies d'oléoducs de grande importance et les compagnies de gazoducs de grande importance fournissent à l'Office les prévisions de leurs livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante;

b) les exportateurs d'électricité de grande importance fournissent à l'Office les prévisions de leurs transferts relatifs à la vente et de leurs transferts d'équivalents d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, pour l'année suivante.

(2) Toute compagnie d'oléoduc de moyenne importance, toute compagnie de gazoduc de moyenne importance, toute compagnie d'oléoduc de faible importance ou toute compagnie de gazoduc de faible importance doit, à la demande de l'Office, fournir à celui-ci :

a) soit une estimation du coût de service afférent aux opérations assujetties à la compétence de l'Office pour son exercice courant;

b) soit le coût de service réel afférent aux opérations assujetties à la compétence de l'Office pour ses deux exercices précédents.

(3) L'Office peut demander à la compagnie qui lui fournit les renseignements visés à l'alinéa (2)b) de les attester par déclaration solennelle.

AVIS

11. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office avise les compagnies d'oléoducs de grande importance, les compagnies de gazoducs de grande importance et les exportateurs d'électricité de grande importance des droits, au titre du recouvrement des frais, payables pour l'année suivante.

7. Les articles 13 à 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) L'Office calcule annuellement le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies d'oléoducs de grande importance en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année et en soustrayant de ce produit le montant total des redevances payables pour cette année selon l'article 5 par les compagnies d'oléoducs de moyenne importance et les compagnies d'oléoducs de faible importance.

(2) The Board shall, annually, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large gas pipeline companies by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that year and by deducting therefrom the total amount of fees to be paid during that year pursuant to section 5 by intermediate gas pipeline companies and small gas pipeline companies and companies operating border accommodation pipelines.

(3) The Board shall, annually, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large electricity exporters by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that year and by deducting therefrom the total amount of fees to be paid during that year pursuant to section 5 by intermediate electricity exporters, small electricity exporters and border accommodation electricity exporters.

CALCULATION OF COST RECOVERY CHARGES

14. (1) The cost recovery charge payable by a large oil pipeline company is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(1);
- B is the forecast of deliveries, in cubic metres, of that company for the following year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a); and
- C is the aggregate of the forecasts of deliveries, in cubic metres, for the following year, of all the large oil pipeline companies, provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a).

(2) The cost recovery charge payable by a large gas pipeline company is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(2);
- B is the forecast of deliveries, in cubic metres, of that company for the following year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a); and
- C is the aggregate of the forecasts of deliveries, in cubic metres, for the following year, of all the large gas pipeline companies, provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a).

(3) The cost recovery charge payable by a large electricity exporter is the greater of \$500 and the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

where

- A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(3);
- B is the aggregate of the actual or estimated firm and interruptible sale transfers and equichange transfers of electricity as determined by the Board from its export database, in

(2) L'Office calcule annuellement le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies de gazoducs de grande importance en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année et en soustrayant de ce produit le montant total des redevances payables pour cette année selon l'article 5 par les compagnies de gazoducs de moyenne importance, les compagnies de gazoducs de faible importance et les compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier.

(3) L'Office calcule annuellement le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des exportateurs d'électricité de grande importance en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année et en soustrayant de ce produit le montant total des redevances payables pour cette année selon l'article 5 par les exportateurs d'électricité de moyenne importance, les exportateurs d'électricité de faible importance et les exportateurs d'électricité offrant un service frontalier.

CALCUL DES DROITS AU TITRE DU RECouvreMENT DES FRAIS

14. (1) Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie d'oléoduc de grande importance sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total des frais calculé selon le paragraphe 13(1);
- B la prévision des livraisons, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année suivante, fournie à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a);
- C l'ensemble des prévisions des livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante, de toutes les compagnies d'oléoducs de grande importance, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a).

(2) Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie de gazoduc de grande importance sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total des frais calculé selon le paragraphe 13(2);
- B la prévision des livraisons, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année suivante, fournie à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a);
- C l'ensemble des prévisions des livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante, de toutes les compagnies de gazoducs de grande importance, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a).

(3) Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par un exportateur d'électricité de grande importance correspondent au plus élevé de 500 \$ ou du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

où :

- A représente le montant total des frais calculé selon le paragraphe 13(3);
- B la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents d'électricité garantie et interruptible, réels ou

- megawatt hours, of that exporter for the current year and the two preceding years;
- C is the forecast, in megawatt hours, of the firm and interruptible sale transfer of electricity of that exporter for the year following the current year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(b);
- D is the aggregate of the actual or estimated firm and interruptible sale transfers and equichange transfers of electricity as determined by the Board from its export database, in megawatt hours, of all the large electricity exporters for the current year and the two preceding years; and
- E is the aggregate of the forecasts, in megawatt hours, of the firm and interruptible sale transfers of electricity of all the large electricity exporters for the year following the current year, provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(b).

(4) For the purpose of calculating the actual firm and interruptible sale transfers and equichange transfers referred to in the descriptions of B and D in subsection (3), any exports of firm or interruptible energy that are made pursuant to an equichange export contract shall be adjusted from time to time by the Board, by subtracting the quantity of energy imported into Canada from the quantity of energy exported from Canada pursuant to that contract.

ANNUAL ADJUSTMENT

15. On or before August 31 in every year, the Board shall determine, for the preceding year, the actual deliveries, in cubic metres, of each large oil pipeline company and each large gas pipeline company and the actual firm and interruptible export sales of electricity, in megawatt hours, of each large electricity exporter.

16. On or before September 30 in every year, the Board shall determine, for the preceding year,

- (a) the revised total amount of costs recoverable from all large oil pipeline companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) for the current year by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that preceding year;
- (b) the revised total amount of costs recoverable from all large gas pipeline companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) for the current year by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that preceding year; and
- (c) the revised total amount of costs recoverable from all large electricity exporters, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) for the current year by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that preceding year.

17. (1) On or before September 30 in every year, the Board shall, for the purpose of adjusting the cost recovery charge for each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter, calculate a revised cost recovery charge for each of those companies or exporters for the preceding year.

estimatifs, en mégawatts-heures, de cet exportateur pour l'année courante et les deux années précédentes, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations;

C les prévisions des transferts relatifs à la vente d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de cet exportateur pour l'année suivant l'année courante, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)(b);

D la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents d'électricité garantie et interruptible, réels ou estimatifs, en mégawatts-heures, de tous les exportateurs d'électricité de grande importance pour l'année courante et les deux années précédentes, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations;

E l'ensemble des prévisions des transferts relatifs à la vente d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de tous les exportateurs d'électricité de grande importance pour l'année suivant l'année courante, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)(b).

(4) Aux fins du calcul des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents, réels, d'électricité garantie et interruptible visés aux éléments B et D du paragraphe (3), l'Office rajuste périodiquement les exportations d'énergie garantie et interruptible qui sont faites aux termes d'un contrat d'exportation concernant le transfert d'équivalents, en soustrayant la quantité d'énergie importée au Canada de la quantité d'énergie exportée aux termes de ce contrat.

RAJUSTEMENT ANNUEL

15. Au plus tard le 31 août de chaque année, l'Office détermine, pour l'année précédente, les livraisons réelles, en mètres cubes, de chaque compagnie d'oléoduc de grande importance et de chaque compagnie de gazoduc de grande importance, ainsi que les ventes à l'exportation réelles d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de chaque exportateur d'électricité de grande importance.

16. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule, pour l'année précédente :

- a) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies d'oléoducs de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a) pour l'année courante par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour l'année précédente;
- b) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies de gazoducs de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b) pour l'année courante par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour l'année précédente;
- c) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des exportateurs d'électricité de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) pour l'année courante par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour l'année précédente.

17. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, chaque compagnie de gazoduc de grande importance et chaque exportateur d'électricité de grande importance pour l'année précédente.

(2) The revised cost recovery charge of a large oil pipeline company, for the year preceding the current year, is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(a);
 B is the actual deliveries, in cubic metres, of that company for that preceding year, as determined by the Board pursuant to section 15; and
 C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, for that preceding year, of all the large oil pipeline companies, as determined by the Board pursuant to section 15.

(3) The revised cost recovery charge of a large gas pipeline company, for the year preceding the current year, is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(b);
 B is the actual deliveries, in cubic metres, of that company for that preceding year, as determined by the Board pursuant to section 15; and
 C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, for that preceding year, of all the large gas pipeline companies, as determined by the Board pursuant to section 15.

(4) The revised cost recovery charge of a large electricity exporter is the greater of \$500 and the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(c);
 B is the aggregate of the actual firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity, in megawatt hours, of that exporter for the four years preceding the current year, as determined by the Board from its export database and pursuant to section 15; and
 C is the aggregate of the actual firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity, in megawatt hours, of all the large electricity exporters for the four years preceding the current year, as determined by the Board from its export database and pursuant to section 15.

18. On or before September 30 in every year, the Board shall calculate, for each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter,

- (a) the amount, if any, by which the cost recovery charge paid by that company or exporter for the preceding year exceeds the revised cost recovery charge of that company or exporter, calculated in accordance with section 17; or
 (b) the amount, if any, by which the revised cost recovery charge of that company or exporter that is calculated in accordance with section 17 exceeds the cost recovery charge paid by that company or exporter for the preceding year.

(2) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie d'oléoduc de grande importance, pour l'année précédant l'année courante, sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total révisé des frais calculé selon l'alinéa 16a);
 B les livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année précédente, déterminées par l'Office selon l'article 15;
 C l'ensemble des livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente, de toutes les compagnies d'oléoducs de grande importance, déterminées par l'Office selon l'article 15.

(3) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie de gazoduc de grande importance, pour l'année précédant l'année courante, sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total révisé des frais calculé selon l'alinéa 16b);
 B les livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année précédente, déterminées par l'Office selon l'article 15;
 C l'ensemble des livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente, de toutes les compagnies de gazoducs de grande importance, déterminées par l'Office selon l'article 15.

(4) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par un exportateur d'électricité de grande importance correspondent au plus élevé de 500 \$ ou du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total révisé des frais calculé selon l'alinéa 16c);
 B la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents, réels, d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de cet exportateur pour les quatre années précédant l'année courante, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations et selon l'article 15;
 C la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents, réels, d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de tous les exportateurs d'électricité de grande importance pour les quatre années précédant l'année courante, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations et selon l'article 15.

18. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule, à l'égard de chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, de chaque compagnie de gazoduc de grande importance et de chaque exportateur d'électricité de grande importance :

- a) le trop-perçu, lorsque le montant des droits payés, au titre du recouvrement des frais, par la compagnie ou l'exportateur pour l'année précédente est supérieur au montant des droits révisés payables à ce titre selon le calcul prévu à l'article 17;
 b) le moins-perçu, lorsque le montant des droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par la compagnie ou l'exportateur pour l'année précédente selon le calcul prévu à l'article 17 est supérieur au montant des droits payés à ce titre.

19. The Board shall, in every year, adjust for the following year the cost recovery charge of each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter, as calculated in accordance with section 14, by deducting therefrom the amount calculated pursuant to paragraph 18(a) for that company or exporter, if any, or by adding thereto the amount calculated pursuant to paragraph 18(b) for that company or exporter, if any.

INVOICING AND INTEREST

20. (1) On June 30 in every year, the Board shall issue to each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company, intermediate electricity exporter, small oil pipeline company, small gas pipeline company, small electricity exporter, company operating a border accommodation pipeline and border accommodation electricity exporter an invoice for the fee, if any, payable by that company or exporter under section 5.

(2) On March 31, June 30, September 30 and December 31 in every year, the Board shall issue to each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter an invoice for 25 per cent of the cost recovery charge of that company or exporter for that year, as calculated in accordance with section 14 and as adjusted in accordance with section 19.

(3) An amount payable under these Regulations shall be paid to the Receiver General at the office of the Board within 30 days after the date of issuance of the invoice.

(4) Where a company or an exporter fails to pay, in accordance with subsection (3), any amount invoiced by the Board, the company or exporter shall pay interest on the outstanding amount at a rate of 1.5 per cent per month, compounded monthly, beginning on the 31st day after the date of issuance of the invoice.

8. Schedules I to III to the Regulations are repealed.

9. The Regulations are amended by replacing the expression “calendar year” with the word “year” in the following provisions:

- (a) paragraphs 6(a) and (b); and
- (b) section 7.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[52-1-o]

19. L'Office rajuste chaque année les droits, calculés conformément à l'article 14, payables au titre du recouvrement des frais par chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, chaque compagnie de gazoduc de grande importance et chaque exportateur d'électricité de grande importance pour l'année suivante en en soustrayant le trop-perçu calculé conformément à l'alinéa 18a) ou en y ajoutant le moins-perçu calculé conformément à l'alinéa 18b), selon le cas.

FACTURATION ET INTÉRÊT

20. (1) Le 30 juin de chaque année, l'Office envoie aux compagnies d'oléoducs de moyenne importance, aux compagnies de gazoducs de moyenne importance, aux exportateurs d'électricité de moyenne importance, aux compagnies d'oléoducs de faible importance, aux compagnies de gazoducs de faible importance, aux exportateurs d'électricité de faible importance, aux compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier et aux exportateurs offrant un service frontalier une facture pour les redevances qu'ils doivent respectivement payer selon l'article 5.

(2) Les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, l'Office envoie aux compagnies d'oléoducs de grande importance, aux compagnies de gazoducs de grande importance et aux exportateurs d'électricité de grande importance une facture représentant 25 pour cent des droits respectifs payables pour cette année au titre du recouvrement des frais, calculés conformément à l'article 14 et rajustés conformément à l'article 19.

(3) Tout montant exigible en vertu du présent règlement est payé au receveur général, au siège de l'Office, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

(4) La compagnie ou l'exportateur qui omet de payer, conformément au paragraphe (3), le montant facturé par l'Office paie sur le montant en souffrance un intérêt mensuel composé de 1,5 pour cent, calculé à partir du 31^e jour suivant la date de facturation.

8. Les annexes I à III du même règlement sont abrogées.

9. Dans les passages suivants du même règlement, « année civile » est remplacée par « année » :

- a) les alinéas 6a) et b);
- b) l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[52-1-o]